

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 6

ARRET DU 03 AVRIL 2014

(n° , 61 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/20384**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Avril 2013 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 12/11917

APPELANTS

Monsieur Christophe GUESSANT
63 BOULEVARD PICPUS
75012 PARIS

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Sabine FLAMBART épouse GUESSANT
63 BOULEVARD PICPUS
75012 PARIS

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0180

Madame Claudine GOURDEAU épouse DOS SANTOS
49 RUE DE VILLIERS
77340 PONTAULT-COMBAUT

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0180

Monsieur AUTUNES DOS SANTOS
49 RUE DE VILLIERS
77340 PONTAULT-COMBAUT

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Brigitte FELIX
19 RUE DE LA FABRIQUE
59360 SAINT SOUPLLET

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0180

Madame Jocelyne PIERALLI
2 RUE DE VERDUN
55220 LES SOUHESMES RAMPONT

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0180

Madame Judith LOEB MANSOUR
1 RUE ALBERT FRILEY
14370 ARGENCE

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0180

Madame Anne LARINIER
BAT A PORTE 39 11 RUE ERNEST LAVAL
92170 VANVES

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0180

Monsieur Denis FOUQUET
BAT A PORTE 39 11 RUE ERNEST LAVAL
92170 VANVES

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Serge PEREZ FERRER
2 RUE DE LA GIRONDE
31170 TOURNEFEUILLE

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Christophe DARMAGNAC
6 RUE DE SIGON
86440 MIGNE-AUXANCES

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Marie Christine BONNEAU épouse DARMAGNAC
6 RUE DE SIGON
86440 MIGNE-AUXANCES

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0180

Monsieur Jacques LE BOURVELLEC
23 RUE DES TROIS MATS
56260 LARMOR PLAGE

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Sonia GUILBAUD épouse LE BOURVELLEC
23 RUE DES TROIS MATS
56260 LARMOR PLAGE

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0180

Madame ILIBERIS JURADO
18 RUE PIERRE CURIE
92110 CLICHY

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0180

Monsieur Jean Marc PEIGNOT
11 RUE CLEMENCEAU
57000 FORBACH

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Marie Josée POIREAULT épouse PEIGNOT
11 RUE CLEMENCEAU
57000 FORBACH

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Jean PABION
ROUTE DU STADE LE CHARVANET
69700 SAINT ROMAIN EN GIER

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Danièle MASSIAS épouse PABION
ROUTE DU STADE LE CHARVANET
69700 SAINT ROMAIN EN GIER

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Pierrick LE SAYEC
729 CHEMIN DU BOSQUET
30220 AIGUES MORTES

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Lydie GIRARD
9 RUE BELLEVUE
77810 THOMERY

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Richard DIGONAL
59 RUE ASSALIT APP 6
31500 TOULOUSE

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Nicolas CHIREUX
13 RUE ROLAND GARROS
34470 PEROLS

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Véronique INCERTI épouse CHIREUX
13 RUE ROLAND GARROS
34470 PEROLS

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Serge CHAMBORD
39 RUE HOFFMAN
92340 BOURG LA REINE

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Hélène BENASSY épouse CHAMBORD
39 RUE HOFFMAN
92340 BOURG LA REINE

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Jacqueline MARGOT
8 RUE GASTON BONHEUR
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Anne Sophie ALAPHILIPPE
4 RUE EDOUARD DETAILLE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Thierry FAUVET
MOULIN DE BENOAL
56520 GUIDEL

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Sylvie ROYER MACHE
45 BOULEVARD FELIX BUCHOT
50700 VALOGNES

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Jean Luc CHAMPETIER
5 ALLEE DES ERABLES
71240 SENNECEY LE GRAND

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Gilberte COULOM épouse CHAMPETIER
5 ALLEE DES ERABLES
71240 SENNECEY LE GRAND

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur André PICARD
19 RUE DU PRESIDENT CARNOT
52100 SAINT DIZIER

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Marguerite Marie DECOCK épouse PICARD
19 RUE DU PRESIDENT CARNOT
52100 SAINT DIZIER

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Nicole ELIAS
2 RUE AUGUSTE RAVIER
38100 GRENOBLE

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Michel TACONET
28 RUE DE L'ESPERANCE SAINT CESAIRE
30900 NIMES

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Michael BEAU
3 BIS IMPASSE DES FAISANS
67240 OBERHOFFEN SUR MODER

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Sonia ABECASSIS
470 RUE DU PRIEURE
77310 SAINT FARGEAU PONTIERRY

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Laurence JEANTET épouse BONCORPS
RESIDENCE POULENCQ 8 RUE POULENCQ
56520 GUIDEL

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur René BUCHER
22 RUE BOUS
57440 ALGRANGE

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Thierry DUQUET
LE PRE DU PEU
25210 LE RUSSEY

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Bernard LE LAY
8 AVENUE EUGENIE
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Geneviève BOURGOIN épouse LE LAY
8 AVENUE EUGENIE
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Olivier FIDRY
3 RUE LAURE FIOT
92600 ASNIERES SUR SEINE

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Carole Jenny épouse FIDRY
3 RUE LAURE FIOT
92600 ASNIERES SUR SEINE

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Philippe CHIAPPINELLI
48 AVENUE DE LA PRINCESSE
78110 LE VESINET

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Marie Laurence GOLION épouse CHAPPIENELLI
48 AVENUE DE LA PRINCESSE
78110 LE VESINET

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Brigitte BENICHO
24 BOULEVARD DE L'ESPERANCE
93220 GAGNY

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Laurent PAULET
29 RUE DES MORILLONS
75015 PARIS

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Pierre MAZE
1 COURS CAMILLE DESCOSY
66330 CABESTANY

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Monique CASAMITJANA épouse MAZE
1 COURS CAMILLE DESCOSY
66330 CABESTANY

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Jenny ESTEPHAN
124 AVENUE VICTOR HUGO
75116 PARIS

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Monsieur Jean Louis ROCHE
35 HOLLAND PARK
LONDRES W11 3 6 TA

Représenté et assisté par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

Madame Carole LEMOING épouse ROCHE
35 HOLLAND PARK
LONDRES W11 3 6 TA

Représentée et assistée par Me Bertrand WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0180

INTIMEES

SCI LES TROIS SEIGNEURS Agissant poursuites et diligences de Maître CAVIGLIOLI de la SCP Caviglioli Baron Forque, demeurant 10, rue Alsace Lorraine, 31000 TOULOUSE, ès qualités d'administrateur provisoire suivant ordonnance en date du 22 juin 2013 du TGI de Toulouse
11 ter rue de PASSERIVE
31170 TOURNEFEUILLE

Représentée par Me Thierry SERRA de l'AARPI SERRA ABOUZEID ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : E0280
Assistée de Me Yves CROUZATIER, avocat au barreau de TOULOUSE, toque : 85

SCI DU PALAIS Pris en la personne de Maître CAVAGLIOLI de la SCP CAVIGLIOLI BARON FOURQUIE, domicilié 10 rue Alsace Lorraine- 31000 Toulouse, ès qualités d'administrateur judiciaire provisoire nommé à cette fonction par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 20 décembre 2013

11 ter rue de PASSERIVE
31170 TOURNEFEUILLE

Représentée par Me Thierry SERRA de l'AARPI SERRA ABOUZEID ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : E0280
Assistée de Me Yves CROUZATIER, avocat au barreau de TOULOUSE, toque : 85

SCI LA COURSERANAISE Agissant poursuites et diligences de Maître CAVIGLIOLI de la SCP Caviglioli Baron Forque, demeurant 10, rue Alsace Lorraine, 31000 TOULOUSE, ès qualités d'administrateur provisoire suivant ordonnance en date du 22 juin 2013 du TGI de Toulouse
11 ter rue de PASSERIVE
31170 TOURNEFEUILLE

Représentée par Me Thierry SERRA de l'AARPI SERRA ABOUZEID ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : E0280
Assistée de Me Yves CROUZATIER, avocat au barreau de TOULOUSE, toque : 85

Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC Société coopérative à capital variable RCS de MONTPELLIER
Avenue de Montpelliéret Maurin
34977 LATTES CEDEX

Représentée par Me Bernard-Claude LEFEBVRE de l'Association LEFEBVRE HATEM-LEFEBVRE, avocat au barreau de PARIS, toque : R031
Assistée de Me Pierre-Marie GRAPPIN, avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Janvier 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Paule MORACCHINI, Présidente
Madame Caroline FÈVRE, Conseillère
Madame Muriel GONAND, Conseillère
qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du code de Procédure Civile.

Greffier, lors des débats : Madame Josélita COQUIN

ARRET :

- Contradictoire,
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Paule MORACCHINI, président et par Madame Joselita COQUIN, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu le 11 avril 2013 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- ordonné la jonction des dossiers 12/11917 et 13/2023 ;
- prononce la nullité de toutes les souscriptions de parts effectuées par chacun des demandeurs dans les SCI défenderesses ;
- prononcé la nullité des prêts souscrits par chacun des demandeurs auprès de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC en vue de financer la souscription de parts des SCI défenderesses ;
- condamné la SCI LA COUSERANAISE, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame GUESSANT la somme de 108 335 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame GUESSANT le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame GUESSANT les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame GUESSANT devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame GUESSANT s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 55 083 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame DOS SANTOS la somme de 114 980 euros ;

- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir Monsieur et Madame DOS SANTOS du paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la SCI DU PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame DOS SANTOS la somme de 140.920 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir Monsieur et Madame DOS SANTOS du paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamne la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation des prêts , à restituer à Monsieur et Madame DOS SANTOS les frais et intérêts perçus au titre des deux prêts souscrits par eux ;
- dit que Monsieur et Madame DOS SANTOS devront lui restituer les sommes prêtées en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame DOS SANTOS s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 101 551 euros pour le prêt relatif à la SCI LES 3 SEIGNEURS et 85 679 euros pour le prêt relatif à la SCI DU PALAIS ;
- condamné la SCI LA COUSERANAISE, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame FELIX la somme de 127 035 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir Madame FELIX du paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame FELIX les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame FELIX devra restituer à la CAISSE RÉGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame FELIX s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 65 667 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame PIERRALI la somme de 65 726 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, à garantir Madame PIERRALI du paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame PIERRALI les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame PIERRALI devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame PIERRALI s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 50 842 euros ;
- condamné la SCI LA COUSERANAISE, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame LOEB MANSOUR la somme de 35 257 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir Madame LOEB MANSOUR du paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à lui restituer les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame LOEB MANSOUR devra lui restituer la somme prêtée en capital,
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame LOEB MANSOUR s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 23 265 euros ;

- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame LARINIER la somme de 65 726 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir Madame LARINIER du paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame LARINIER les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame LARINIER devra lui restituer la somme prêtée en capital, compte tenu des paiements déjà intervenus ;
- dit que la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame LARINIER s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 51 027 euros ;
- condamné la SCI DU PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur FOUQUET la somme de 61 683 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir le paiement à Monsieur FOUQUET de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur FOUQUET les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur FOUQUET devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur FOUQUET s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 46 073 euros ;
- condamné La SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur PEREZ FERRER la somme de 61 656 euros ;
- condamné La CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur PEREZ FERRER le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur PEREZ FERRER les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur PEREZ FERRER devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur PEREZ FERRER s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 53 187 euros ;
- condamné la SCI DU PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame LE BRAS la somme de 70 515 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC sera condamnée à garantir à Monsieur et Madame LE BRAS le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame LE BRAS les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame LE BRAS devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame LE BRAS s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 38 943 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame DARMAGNAC la somme de 69 892 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame DARMAGNAC le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame DARMAGNAC les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;

- dit que Monsieur et Madame DARMAGNAC devront lui restituer la somme prêtée en capital, compte tenu des paiements déjà intervenus ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame DARMAGNAC s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 52 558 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame LE BOURVELLEC la somme de 106 570 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à leur garantir le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à leur restituer les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame LE BOURVELLEC devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame LE BOURVELLEC s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 93 669 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame JURADO la somme de 57 726 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame JURADO le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame JURADO les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame JURADO devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame JURADO s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 51 430 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame PEIGNOT la somme de 131 452 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame PEIGNOT le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamne la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame PEIGNOT les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame PEIGNOT devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame PEIGNOT s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 100 361 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame PABION la somme de 114 980 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame PABION le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à leur restituer les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame PABION devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame PABION s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 78 725 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur LE SAYEC la somme de 130 980 euros ;

- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur LE SAYEC le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur LE SAYEC les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur LE SAYEC devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur LE SAYEC s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 104 412 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame GIRARD la somme de 65 726 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame GIRARD le paiement de cette somme à hauteur de moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame GIRARD les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame GIRARD devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame GIRARD s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 50 572 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur DIGONAL la somme de 57 726 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur DIGONAL le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur DIGONAL les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur DIGONAL devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur DIGONAL s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 51 926 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame CHIREUX la somme de 61 892 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame CHIREUX le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame CHIREUX les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame CHIREUX devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame CHIREUX s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 52 070 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame CHAMBORD la somme de 114 570 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame CHAMBORD le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame CHAMBORD les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame CHAMBORD devront lui restituer la somme prêtée en capital ;

- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame CHAMBORD s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 29 489 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame MARGOT la somme de 61 656 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame MARGOT le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame MARGOT les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame MARGOT devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame MARGOT s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 53 171 euros ;
- condamné la SCI LA COUSERANAISE, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame ALAPHILIPPE la somme de 55 868 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame ALAPHILIPPE le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame ALAPHILIPPE les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame ALAPHILIPPE s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 40 142 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur FAUVET la somme de 57 490 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur FAUVET le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur FAUVÉT les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur FAUVET devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur FAUVET s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 50 154 euros ;
- condamné la SCI DU PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame ROYER MACHE la somme de 35 682 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame ROYER MACHE le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame ROYER MACHE les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame ROYER MACHE devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame ROYER MACHE s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 21 638 euros ;
- condamné la SCI DU PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame CHAMPETIER la somme de 68 815 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame CHAMPETIER le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à leur restituer les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;

- dit que Monsieur et Madame CHAMPETIER devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame CHAMPETIER s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 45 815 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame PICARD la somme de 61 892 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame PICARD le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame PICARD les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame PICARD devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame PICARD s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 52 031 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame ELIAS la somme de 65 726 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame ELIAS le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame ELIAS les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame ELIAS devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame ELIAS s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 51 054 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur TACONET la somme de 57 254 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur TACONET le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur TACONET les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur TACONET devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur TACONET s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 48 943 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur BEAU la somme de 65 726 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur BEAU le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur BEAU les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur BEAU devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DULANGUEDOC à l'égard de Monsieur BEAU s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 49 937 euros ;
- condamné la SCI LA COUSERANAISE, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts à restituer à Madame ABECASSIS la somme de 554 895 euros ;

- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame ABECASSIS le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame ABECASSIS les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame ABECASSIS devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame ABECASSIS s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 350 810 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame BONCORPS la somme de 57 490 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame BONCORPS le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame BONCORPS les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame BONCORPS devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame BONCORPS s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 50 154 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur BUCHER la somme de 65 490 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur BUCHER le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur BUCHER les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur BUCHER devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur BUCHER s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 49 338 euros ;
- condamné la SCI LES 3 SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur DUQUET la somme de 61 656 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur DUQUET le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur DUQUET les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur DUQUET devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur DUQUET s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 53 659 euros ;
- condamné la SCI La COUSERANAISE, en conséquence, de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame LE LAY la somme de 111 735 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame LE LAY le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame LE LAY les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame LE LAY devront lui restituer la somme prêtée en capital ;

- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame LE LAY s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 66 136 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame FIDRY la somme de 61 892 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame FIDRY le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame FIDRY les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame FIDRY devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame FIDRY s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 54 034 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame CHIAPPINELLI la somme de 69 665 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame CHIAPPINELLI le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame CHIAPPINELLI les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame CHIAPPINELLI devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame CHIAPPINELLI s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 40 452 euros ;
- condamné la SCI DU PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame BENICHOU la somme de 71 365 euros ;
- condamné la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame BENICHOU le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame BENICHOU les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame BENICHOU devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame BENICHOU s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 49 832 euros ;
- condamné la SCI DU PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à lui restituer à Monsieur PAULET la somme de 71 365 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur PAULET le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur PAULET les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur PAULET devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur PAULET s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 39 627 euros ;
- condamné la SCI LES TROIS SEIGNEURS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame MAZE la somme de 114 980 euros ;

- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame MAZE le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame MAZE les frais et intérêts perçus au titre du prêt, et dit que Monsieur et Madame MAZE devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame MAZE s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 100 992 euros ;
- condamné la SCI DU PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Madame ESTEPHAN la somme de 66 265 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame ESTEPHAN le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame ESTEPHAN les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Madame ESTEPHAN devra lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que, compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Madame ESTEPHAN s'établit au 1^{er} juillet 2012 à 39 901 euros ;
- condamné la SCI DU PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts, à restituer à Monsieur et Madame ROCHE la somme de 71 365 euros ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Monsieur et Madame ROCHE le paiement de cette somme à hauteur de la moitié ;
- condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Monsieur et Madame ROCHE les frais et intérêts perçus au titre du prêt ;
- dit que Monsieur et Madame ROCHE devront lui restituer la somme prêtée en capital ;
- dit que compte tenu des paiements déjà intervenus, la créance de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de Monsieur et Madame ROCHE s'établit au 27 février 2013 à 36 366 euros ;
- a condamné la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à payer à chacun des demandeurs la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, condamné in solidum la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, la SCI LES TROIS SEIGNEURS, la SCI DU PALAIS et la SCI LA COUSERANAISE aux dépens, et a ordonné l'exécution provisoire de la présente décision ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Christophe GUESSANT, Madame Sabine FLAMBART épouse GUESSANT, Madame Claudine GOURDEAU épouse DOS SANTOS, Monsieur ANTUNES DOS SANTOS, Madame Brigitte FELIX, Madame Jocelyne PIERALLI, Madame Judith LOEB MANSOUR, Madame Anne LARINIER, Monsieur Denis FOUQUET, Monsieur Serge PEREZ FERRER, Monsieur Christophe DARMAGNAC, Madame Marie-Christine BONNEAU-DARMAGNAC, Monsieur Jacques LE BOURVELLEC, Madame Sonia GUILBAUD épouse LE BOURVELLEC, Madame Iliberis JURADO, Monsieur Jean-Marc PEIGNOT, Madame Marie Josée POIREAULT épouse PEIGNOT, Monsieur Jean PABION, Madame Danièle MASSIAS épouse PABION, Monsieur Pierrick LE SAYEC, Madame Lydie GIRARD, Monsieur Richard DIGONAL, Monsieur Nicolas CHIREUX, Madame Véronique INCERTI épouse CHIREUX, Monsieur Serge CHAMBORD, Madame Hélène BENASSY épouse CHAMBORD, Madame Jacqueline MARGOT, Madame Anne Sophie ALAPHILIPPE, Monsieur Thierry FAUVET, Madame Sylvie ROYER MACHE, Monsieur Jean Luc CHAMPETIER, Madame Gilberte COULOM épouse CHAMPETIER, Monsieur André PICARD, Madame Marguerite Marie DECOCK épouse PICARD, Madame Nicole ELIAS, Monsieur Michel TACONET, Monsieur Michael BEAU, Madame Sonia ABECASSIS,

Madame Laurence JEANTET épouse BONCORPS, Monsieur René BUCHER, Monsieur Thierry DUQUET, Monsieur Bernard LE LAY, Madame Geneviève BOURGOIN, épouse LE LAY, Monsieur Olivier FIDRY, Madame Carole JENNY épouse FIDRY, Monsieur Philippe CHIAPPINELLI, Madame Marie Laurence GOLION épouse CHIAPPINELLI, Madame Brigitte BENICHOU, Monsieur Laurent PAULET, Monsieur Pierre MAZE, Madame Monique CASAMITJANA épouse MAZE, Madame Jenny ESTEPHAN, Monsieur Jean-Louis ROCHE, Madame Carole ROCHE née LEMOING à l'encontre de ce jugement ;

Vu les conclusions signifiées le 23 octobre 2013 par les appelants qui demandent à la cour, vu les articles 6, 1116, 1131, 1133, 1134, 1135, 1147, 1145, 1382, 1841 du code civil, vu les articles L 341-1 et suivants, L 341-11 et suivants, L 411-1 et suivants, D411-4 du code monétaire et financier, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de toutes les souscriptions de parts effectuées par chacun d'eux dans les SCI, et prononcé la nullité des prêts souscrits par chacun d'eux auprès de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) en vue de financer la souscription de parts des SCI, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par chacune des SCI à chacun d'eux à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, omis de statuer sur les demandes de Madame ABECASSIS au titre de sa souscription de parts dans la SCI COUSERANAISE, Monsieur et Madame ROCHE, au titre de leur souscription de parts dans la SCI DU PALAIS et dans la SCI COUSERANAISE, statuant à nouveau, dire et juger :

- que la SCI LES 3 SEIGNEURS, la SCI DU PALAIS, la SCI LA COUSERANAISE, la SCI PRINCESSE et la CRCA formant ensemble l'opération "DOMAINE DU PALAIS" ont agi de concert ;
 - que dans la présentation de l'opération "DOMAINE DU PALAIS" l'offre de souscription de parts sociales des SCI et son financement étaient indissociables ;
 - que la SCI LES 3 SEIGNEURS, la SCI DU PALAIS, la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA formant ensemble l'opération "DOMAINE DU PALAIS" ont agi ensemble au travers d'un même et unique mandataire ;
 - que la SCI LES 3 SEIGNEURS, la SCI DU PALAIS, la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA formant ensemble l'opération "Domaine du Palais" ont ensemble et sciemment trompé les investisseurs ;
 - que la SCI Les 3 SEIGNEURS, la SCI DU PALAIS, la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA formant ensemble l'opération "DOMAINE DU PALAIS" ont ensemble et sciemment dissimulé les risques personnels, juridiques, et économiques liés à l'opération "DOMAINE DU PALAIS" ;
 - que la SCI LES 3 SEIGNEURS, la SCI DU PALAIS, la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA formant ensemble l'opération "DOMAINE DU PALAIS" ont ensemble procédé à un appel public à l'épargne illicite et contraire à l'ordre public ;
 - que les Sociétés Civiles Immobilières ne sont pas autorisées par la loi à faire un l'appel public à l'épargne ;
 - que la SCI LES 3 SEIGNEURS, la SCI DU PALAIS, la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA formant ensemble l'opération "DOMAINE DU PALAIS" ont ensemble procédé à des actes de démarchage de produits financiers illicites et contraire à l'ordre public ;
 - que la Société GROUPE W INVESTISSEMENTS, mandataire commun de la SCI LES 3 SEIGNEURS, de la SCI DU PALAIS, de la SCI LA COUSERANAISE et de la CRCA, n'avait pas la qualification requise pour procéder à du démarchage de produits financiers et n'a respecté aucune des obligations attachées à cette activité réglementée ;
 - que le démarchage de produits financiers est interdit pour la souscription de parts de Société Civile Immobilière ;
 - que LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC a manqué à l'ensemble de ses obligations de vigilance, de conseil et d'information ;
- En conséquence,
- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI concernée et la CRCA à payer à chacun d'eux la somme correspondante au capital souscrit, à défaut

de condamnation et à titre subsidiaire, de condamner la SCI concernée à leur régler leur créance en restitution et de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuant à nouveau de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme correspondante à la perte en capital, réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI dont ils sont associés et qui pourrait être mis à leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COUT DU PRET, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur ses clients d'un montant correspondant au capital du prêt, et de condamner la CRCA à payer à chacun d'eux la somme correspondante aux montants réglés au titre du prêt jusqu'au 11 avril 2013, somme à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à payer, à titre de dommages et intérêts, à chacun d'eux la somme correspondante aux pertes subies sur son prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI concernée par la souscription à leur payer à chacun le montant de son préjudice fiscal et de son préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, condamner la CRCA à leur verser à chacun une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code civil ;

et plus précisément s'agissant de :

1/ Monsieur et Madame GUESSANT :

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 099 à 112 émises par la SCI LA COUSERANAISE, de prononcer la nullité de l'acte de prêt n° 575015010PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau :

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA au paiement de la somme de 108.335 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire de condamner la SCI LA COUSERANAISE à leur régler leur créance en restitution, soit 108.335 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, et condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 108.335 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver leur droit à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux, d'un montant de 130.036 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 84.645 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 86.141 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à leur payer la somme de 7.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

2/ Monsieur et Madame DOS SANTOS

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 51 et 52 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01ER6P017PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau :

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 114.980 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur régler leur créance en restitution, soit 114.980 euros, et de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 114.980 euros correspondante à la perte en capital subie, et de réserver leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux, d'un montant de 134.802 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 42.427 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 97.461 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 3.700 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 173 à 188 émises par la SCI DU PALAIS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G01RBK011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DE CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 140.920 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI DU PALAIS à leur régler leur créance en restitution, soit 140.920 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 140.920 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 145.902 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 68.353 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 130.897 euros correspondante aux pertes subies

sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI DU PALAIS à leur payer la somme de 8.500 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 21.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant ;

3/ Mme Brigitte FELIX

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 253 à 266 émises par la SCI LA COUSERANAISE et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 614245014PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA au paiement de la somme de 127.035 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LA COUSERANAISE à lui régler sa créance en restitution, soit 127.035 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts la somme de 127.035 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à sa/leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 130.036 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 73.164 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 72.387 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- sur les autres préjudices de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à lui payer la somme de 7.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

4/ Madame Jocelyne PIERALLI

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 34 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 009YGX011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 65.726 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 65.726 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 65.726 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la

condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa/leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 67.515 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 21.375 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 51.453 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;
- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant, et de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

5/ Madame Judith LOEB MANSOUR

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 293 à 296 émises par la SCI DU PALAIS, et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G02X43011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau :

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 35.257 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI DU PALAIS à lui régler sa créance en restitution, soit 35.257 euros, et condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 35.257 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à sa charge ;
- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 36.634 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 15.593 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 22.886 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes.
- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner la CRCA et la SCI DU PALAIS à lui payer la somme de 2.100 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, et condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

6/ Madame Anne LARINIER

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 58 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01FCKQ016PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et

de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau :

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 65.726 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 65.726 euros, et condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 65.726 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge ;
- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, dire et juger que du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 67.515 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 21.476 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 58.578 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,
- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

7/ Monsieur Denis FOUQUET

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 253 à 260 émises par la SCI DU PALAIS et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G02PHU011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a débouté, de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 70.515 euros correspondant au capital qu'il a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI DU PALAIS à lui régler sa créance en restitution, soit 70.515 euros, de condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 70.515 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à sa charge ;
- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui, d'un montant de 73.271 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 32.206 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 44.817 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,
- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, condamner in solidum la CRCA et la SCI DU PALAIS à lui payer la somme de 4.200 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, et condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

8/ Monsieur et Madame PEREZ FERRER

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 44 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01D49F010PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau ;

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 61.656 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur régler leur créance en restitution, soit 61.656 euros, et condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts la somme de 61.656 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 72.002 euros correspondant au capital du prêt, condamner la CRCA à leur payer la somme de 24.224 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 64.445 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 2.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, et condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

9/ Monsieur et Madame DARMAGNAC

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 06 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G04EB0013PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau ;

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 69.892 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur régler leur créance en restitution, soit 69.892 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 69.892 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge.

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 72.000 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 24.764 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité

du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 55.264 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 2.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, et condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

10/ Monsieur et Madame LEBOURVELLEC

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 24 et 25 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G06KRX016PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 106.570 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur régler leur créance en restitution, soit 106.570 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 106.570 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 134.801 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 159.640 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 24.838 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 3.700 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

11/ Madame Iliberis JURADO

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 67 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01HBG7013PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a débouté de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau ;

- SUR LA PERTE DU CAPITAL, souscrit condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 57.726 euros correspondant au capital qu'il a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 57.726 euros, condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à

titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte, de souscription de parts, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 57.726 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui, d'un montant de 67.515 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 20.606 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 59.460 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

12/ Monsieur et Madame PEIGNOT

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 17 et 18 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G05A36013PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 131.452 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur régler leur créance en restitution, soit 131.452 euros, condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 131.452 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 134.801 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 44.006 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 106.915 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 3.700 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

13/ Monsieur et Madame PABION

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 78 et 79 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01H27G013PR de la CAISSE RÉGIONALE DU

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- sur la perte du capital souscrit de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 114.980 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur régler sa créance en restitution, soit 114.980 euros, de condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 114.980 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous leurs droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 134.802 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 63.543 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 88.553 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 3.700 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

14/ Monsieur Pierrick LE SAYEC

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 26 et 27 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G059KT017PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a débouté de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 130.980 euros correspondant au capital qu'il souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 130.980 euros, de condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 130.980 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, dire et juger, que du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui d'un montant de 134.802 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 29.440 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt, et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 104.831 euros correspondant aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

• SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

15/ Madame GIRARD

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 48 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01EGUL011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée, de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

• SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 65.726 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 65.726 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 65.726 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge ;

• SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 67.515 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 21.916 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 58.213 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

• sur LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

16/ Monsieur Richard DIGONAL

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 69 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01G6EL013PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a débouté de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

• SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT de condamner in solidum a SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 57.726 euros correspondant au capital qu'il a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 57.726 euros, de condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire , à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 57.726 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la

condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui d'un montant de 67.515 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 20.615 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 59.513 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;
- SUR LES AUTRES PREJUDICES de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, et condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

17/ Monsieur et Madame CHIRIEUX

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 09 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G0380B011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 61.892 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur régler leur créance en restitution, soit 61.892 euros, et condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 61.892 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa/leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 71.890 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 25.129 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 65.970 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 2.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

18/ Monsieur et Madame CHAMBORD

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 46 et 47 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01EQVZ012PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié,

omis de statuer de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau ;

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 114.570 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner à leur régler leur créance en restitution, soit 114.570 euros, et condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 114.570 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge ;
- SUR LA PÉRTE DU COÛT DU PRÊT de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 134.802 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 164.291 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 29.489 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,
- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 3.700 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, et de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

19/ Madame MARGOT

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 20 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS et prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G04UYE015PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 61.656 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 61.656 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 61.656 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge,
- ° SUR LA PÉRTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 71.890 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 23.848 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 47.971 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes.
- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser

une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

20/ Madame Anne-Sophie ALAPHILIPPE

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 295 à 301 émises par la SCI LA COUSERANAISE, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G006WE015PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau ;

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, condamner in solidum la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA au paiement de la somme de 55.868 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum, de condamner la SCI LA COUSERANAISE à lui régler sa créance en restitution, soit 55.868 euros, condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 55.868 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 65.302 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 28.486 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 57.852 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à lui payer la somme de 3.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

21/ Monsieur Thierry FAUVET

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 14 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G048QA013PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer ou en tout cas, l'a débouté de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, par la suite et statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 57.490 euros correspondant au capital qu'il a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 57.490 euros, de condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 57.490 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui d'un montant de 67.515 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 22.152 euros

correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 53.660 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

22/ Madame Sylvie ROYERMACHE

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 336 à 339 émises par la SCI DU PALAIS, de prononcer la nullité de l'acte de prêt n° G027WZ012PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmen en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, par la suite et statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 35.682 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum, et à titre subsidiaire, de condamner in solidum et à titre subsidiaire, condamner la SCI DU PALAIS à lui régler sa créance en restitution, soit 35.682 euros, de condamner la CRCA à lui garantir le paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 35.682 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 36.634 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 17.916 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 16.501 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI DU PALAIS à lui payer la somme de 2.100 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

23/ Monsieur et Madame CHAMPETIER

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 285 à 292 émises par la SCI DU PALAIS, de prononcer la nullité de l'acte de prêt n° G02X3X011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmen en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 68.815 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de

condamner la SCI DU PALAIS à leur régler leur créance en restitution, soit 68.815 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuant à nouveau, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 68.815 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous leurs droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 73.271 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 32.256 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 49.021 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI DU PALAIS à leur payer la somme de 4.200 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

24/ Monsieur et Madame PICARD

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 10 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, de prononcer la nullité de l'acte de prêt n° G04H8X019PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, par la suite et statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 61.892 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur régler leur créance en restitution, soit 61.892 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 61.892 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous leurs droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 72.000 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 25.285 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 55.168 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 2.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

25/ Madame Nicole ELLIAS

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 64 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01E11U011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, par la suite et statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 65.726 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 65.726 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 65.726 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 67.514 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 21.438 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 58.348 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

26/ Monsieur Michel TACONET

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 54 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01D46U018PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a débouté de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, par la suite et statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 57.254 euros correspondant au capital qu'il a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 57.254 euros, de condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 57.254 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui d'un montant de 67.724 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 23.447 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date., à défaut de prononcer la

nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 63.143 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

27/ Monsieur Michael BEAU

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 07 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G04CBQ011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmen en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a débouté de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 65.726 euros correspondant au capital qu'il a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 65.726 euros, de condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 65.726 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui d'un montant de 67.724 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 22.636 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 52.888 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

28/ Madame Sonia ABECASSIS

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 169 à 182 émises par la SCI LA COUSERANAÏSE, le prononcé de la nullité de l'acte de prêt n° 607562019PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmen en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LA COUSERANAÏSE et la CRCA au paiement de la somme de 127.035 euros correspondant au capital souscrit par Madame ABECASSIS Sonia, à défaut de condamnation in solidum

et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LA COUSERANAISE à lui régler sa créance en restitution, soit 127.035 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 127.035 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à sa/leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 130.036 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 60.577 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 78.940 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à lui payer la somme de 7.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 001 à 057 émises par la SCI LA COUSERANAISE, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G0284A018PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA au paiement de la somme de 142.620 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LA COUSERANAISE à lui régler sa créance en restitution, soit 142.620 euros, condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 142.620 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 146.083 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 49.626 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 100.796 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à lui payer la somme de 8.500 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 21.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant ;

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 001 à 057 émises par la SCI LA COUSERANAISE, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G0284G012PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que

ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA au paiement de la somme de 142.620 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LA COUSERANAISE à lui régler sa créance en restitution, soit 142.620 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 142.620 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous ses droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à sa charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 146.083 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 49.626 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 100.796 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à lui payer la somme de 8.500 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 21.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant,

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 001 à 057 émises par la SCI LA COUSERANAISE, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G02846013PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée, de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA au paiement de la somme de 142.620 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum, et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LA COUSERANAISE à lui régler sa créance en restitution, soit 142.620 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 142.620 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 146.083 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 49.626 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 100.796 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à lui payer la somme de 8.500 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 21.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner

la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant ;

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a omis de statuer et statuant à nouveau, de prononcer la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 001 à 057 émises par la SCI LA COUSERANAISE, de prononcer la nullité de l'acte de prêt n° G03DE8017PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA au paiement de la somme de 71.349 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum, et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LA COUSERANAISE à lui régler sa créance en restitution, soit 71.349 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 71.349 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à sa/leur charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 73.250 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 25.120 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 51.087 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à lui payer la somme de 4.200 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant,

29/ Madame Laurence BONCORPS

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 11 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G048T0015PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 57.490 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 57.490 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 57.490 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 67.515 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 22.153 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt, et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et

intérêts, la somme de 53.677 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant., de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

30/ Monsieur René BUCHER

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 21 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G0443F019PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmen en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a débouté de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 65.490 euros correspondant au capital qu'il a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 65.490 euros, condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 65.490 euros correspondante à la perte en capital subie, réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui d'un montant de 67.516 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 23.180 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 49.661 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

31/ Monsieur Thierry DUQUET

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 29 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 009GT8019PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmen en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a débouté de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 61.656 euros correspondant au capital qu'il a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui régler sa créance en restitution, soit 61.656 euros, de condamner la CRCA à le garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à

nouveau de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 61.656 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à sa charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui d'un montant de 71.780 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 23.110 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 54.412 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PREJUDICES de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à lui payer la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

32/ Monsieur et Madame LE LAY

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 316 à 329 émises par la SCI LA COUSERANAISE, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G005MU011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmer en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT de condamner in solidum la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA au paiement de la somme de 111.735 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LA COUSERANAISE à leur régler leur créance en restitution, soit 111.735 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 111.735 euros correspondante à la perte en capital subie réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à leur charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 130.036 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 73.930 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 75.127 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à leur payer la somme de 7.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

33/ Monsieur et Madame FIDRY

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 66 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 01F2JT016PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats

annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 69.892 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCILES 3 SEIGNEURS à leur régler leur créance en restitution, soit 69.892 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 69.892 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCILES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 71.778 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 23.238 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt, et à titre subsidiaire, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 66.547 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES de condamner in solidum la CRCA et la SCILES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 2.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser e une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

34/ Monsieur et Madame CHIAPPINELLINI

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 189 à 196 émises par la SCI DU PALAIS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G010VA013PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT de condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 69.665 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum, et à titre subsidiaire, de condamner la SCIDU PALAIS à leur régler leur créance en restitution, soit 69.665 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 69.665 euros correspondante à la perte en capital subie de réserver leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à sa/leur charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 73.270 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 38.453 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 40.426 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PRÉJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI DU PALAIS à leur payer la somme de 4.200 euros en réparation du préjudice fiscal et la

somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

35/ Madame BENICHOU

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 361 à 368 émises par la SCI DU PALAIS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G023R3011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de son préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT de condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 71.365 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI DU PALAIS à lui régler sa créance en restitution, soit 71.365 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 71.365 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à sa charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 73.271 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 27.907 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 59.359 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum, la CRCA et la SCI DU PALAIS à lui payer la somme de 4.200 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

36/ Monsieur PAULET

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 061 à 068 émises par la SCI DU PALAIS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G01PQ5013PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas l'a débouté de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 71.365 euros correspondant au capital qu'il a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI DU PALAIS à lui régler sa créance en restitution, soit 71.365 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 71.365 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous ses droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à sa charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur lui d'un montant de 73.271 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 38.669 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 39.560 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,
- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI DU PALAIS à lui payer la somme de 4.200 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

37/ Monsieur et Madame MAZE

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 30 et 31 émises par la SCI LES 3 SEIGNEURS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° 009GTF011PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI LES 3 SEIGNEURS et la CRCA au paiement de la somme de 114.980 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur régler leur créance en restitution, soit 114.980 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 114.980 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver leurs droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LES 3 SEIGNEURS qui pourrait être mis à leur charge ;

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 134.801 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 43.178 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 101.965 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;

- SUR LES AUTRES PREJUDICES de condamner in solidum la CRCA et la SCI LES 3 SEIGNEURS à leur payer la somme de 3.700 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

38/ Madame ESTEPHAN

de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 165 à 172 émises par la SCI DU PALAIS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G01ZFW014PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 66.265 euros correspondant au capital qu'elle a souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI DU PALAIS à lui régler sa créance en restitution, soit 66.265 euros, de condamner la CRCA à la garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 66.265 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver ses droits, à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à sa charge,
- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur elle d'un montant de 73.271 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à lui payer la somme de 38.438 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 40.380 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;
- SUR LES AUTRES PREJUDICES de condamner in solidum la CRCA et la SCI DU PALAIS à lui payer la somme de 4.200 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant, de condamner la CRCA à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

39/ Monsieur et Madame ROCHE

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 109 à 116 émises par la SCI DU PALAIS, prononcé la nullité de l'acte de prêt n° G01ZGR019PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances, de l'infirmier en ce qu'il a condamné la CRCA à garantir la restitution des fonds par la SCI à hauteur de la moitié, omis de statuer, ou en tout cas, les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation de la perte de l'avantage fiscal et de leur préjudice immatériel et moral, statuant à nouveau,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 71.365 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire de condamner la SCI DU PALAIS à leur régler leur créance en restitution, soit 71.365 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 71.365 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous leurs droits à solliciter condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à sa/leur charge,

- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 73.270 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 38.034 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 40.687 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,

- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI DU PALAIS à leur payer la somme de 4.200 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant., a condamné la CRCA à leur verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a omis de statuer, statuant à nouveau, de prononcer la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 369 à 384 émises par la SCI DU PALAIS, prononcer la nullité de l'acte de prêt n° G03ALT014PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT, de condamner in solidum la SCI DU PALAIS et la CRCA au paiement de la somme de 142.620 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI DU PALAIS à leur régler leur créance en restitution, soit 142.620 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 142.620 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI DU PALAIS qui pourrait être mis à leur charge,
- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT, de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 146.082 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 61.042 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 101.583 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes,
- SUR LES AUTRES PREJUDICES, de condamner in solidum la CRCA et la SCI DU PALAIS à leur payer la somme de 8.500 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 21.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et condamner la partie débitrice du solde en résultant,

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a omis de statuer, statuant à nouveau, de prononcer la nullité de l'acte de souscription de toutes les parts sociales, à savoir numéros 155 à 168 émises par la SCI LA COUSERANAISE, de prononcer la nullité de l'acte de prêt n° 607516014PR de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (CRCA) ainsi que ses contrats annexes de cautionnement et d'assurances,

- SUR LA PERTE DU CAPITAL SOUSCRIT de condamner in solidum la SCI LA COUSERANAISE et la CRCA au paiement de la somme de 125.335 euros correspondant au capital qu'ils ont souscrit, à défaut de condamnation in solidum et à titre subsidiaire, de condamner la SCI LA COUSERANAISE à leur régler leur créance en restitution, soit 125.335 euros, de condamner la CRCA à les garantir du paiement intégral de cette créance, à titre subsidiaire, à défaut de confirmer la nullité de l'acte de souscription des parts, statuer à nouveau, de condamner la CRCA à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 125.335 euros correspondante à la perte en capital subie, de réserver tous leurs droits à solliciter la condamnation de la CRCA à supporter le passif de la SCI LA COUSERANAISE qui pourrait être mis à leur charge,
- SUR LA PERTE DU COÛT DU PRÊT de dire et juger que, du fait de la nullité du prêt, la CRCA a une créance en restitution sur eux d'un montant de 130.036 euros correspondant au capital du prêt, de condamner la CRCA à leur payer la somme de 74.758 euros correspondant aux montants réglés au titre du prêt à la CRCA jusqu'au 11 avril 2013, à parfaire en fonction des règlements postérieurs à cette date, à défaut de prononcer la nullité du prêt et à titre subsidiaire, de condamner la CRCA à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 75.319 euros correspondante aux pertes subies sur le prêt en intérêts et frais annexes ;
- SUR LES AUTRES PREJUDICES de condamner in solidum la CRCA et la SCI LA COUSERANAISE à leur payer la somme de 7.600 euros en réparation du préjudice fiscal et la somme de 19.000 euros en réparation du préjudice moral et immatériel, d'ordonner la compensation des sommes dues par la CRCA et des sommes dues à la CRCA et de condamner la partie débitrice du solde en résultant ;

Vu les conclusions signifiées le 26 décembre 2013 par la SCI LES TROIS SEIGNEURS, la SCI DU PALAIS, la SCI LA COURENAISE qui demande à la cour, “ vu les articles 1384,1382 et 1998, vu le principe *fraus omnia corrumpit*, vu les articles L341-1 et suivants, L 341-11 et suivants, L411-1 et suivants, D411-4 du code monétaire et financier, de dire et juger l’appel recevable, de confirmer le jugement en ce qu’il a prononcé la nullité de toutes les souscriptions de parts effectuées par chacun des intimés(sic), pour le surplus, de dire et juger que la CRCA a financé une opération illicite, de dire et juger que la CRCA est intervenue aux côtés des promoteurs de l’opération dans le cadre d’un acte de corruption et d’un concert frauduleux, de dire et juger que la CRCA a ratifié l’ensemble des faits et actes frauduleux, de dire et juger que la nullité de toutes les souscriptions de parts effectuées par chacun des intimés (sic) est directement la conséquence des fautes commises par la CRCA, tant personnellement que dans le cadre du concert frauduleux, en conséquence, de condamner la CRCA à (les) garantir de toutes condamnations pouvant intervenir à leur rencontre en principal, intérêts, accessoires et frais, et de condamner la CRCA à (leur payer à chacune) la somme de 15.000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile”;

Vu les conclusions signifiées le 9 décembre 2013 par la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT MUTUEL DU LANGUEDOC (la CRCA) qui demande à la cour, statuant ce que de droit sur la régularité en la forme de l'appel principal des demandeurs initiaux à l'instance, au fond :

-au principal, pour ce qui concerne son appel incident, de déclarer celui-ci recevable, le jugement du tribunal de grande instance de PARIS n'ayant jamais été signifié ni par les demandeurs, ni par les SCI, de constater qu'il est impossible en droit de considérer qu'il y aurait eu appel public à l'épargne illicite en matière d'instruments financiers négociables sur un marché réglementé, de réformer la décision entreprise en déboutant les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions, y compris en leur appel incident ;

-subsidièrement, recevant en tout état de cause complémentirement son appel incident sur la garantie et sur les dommages, après avoir débouté les SCI de leur appel principal, s'il était déclaré recevable en la forme, de constater surabondamment qu'absolument aucun commencement de preuve et a fortiori aucune preuve n'est rapportée de ce qu'elle aurait donné mandat à M. WEBER ou à la société W INVESTISSEMENTS de procéder d'une part à des appels publics à l'épargne, d'autre part, à la négociation d'instruments financiers, de constater qu'il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve de leurs griefs à cet égard, cette preuve n'étant pas rapportée, de constater en tout état de cause que les conditions de souscription au capital de SCI dans un but de défiscalisation ne correspondent nullement à la souscription d'instruments financiers négociables sur un marché réglementé, de constater de plus fort qu'aucun commencement de preuve, ni a fortiori aucune preuve, n'est rapporté de ce qu'elle aurait été le banquier de l'opération de réhabilitation, les documents produits par les demandeurs et par les SCI prouvant au contraire qu'à aucun moment elle n'a été le banquier d'aucune des 3 SCI, de constater qu'aucun des documents produits par les demandeurs comme par les SCI ne peut permettre de soutenir qu'elle aurait fait partie de “l'offre commerciale”, pour reprendre la formule des écrits des demandeurs, de constater bien au contraire, que les offres de prêts immobiliers conférant un délai de réflexion de 10 jours ont été expédiées postérieurement à la signature des bordereaux de souscription de parts sociales, absolument aucun document, ni dans les plaquettes commerciales, ni dans les documents contractuels de souscription, ne faisant la moindre référence à la “Caisse Régionale de Crédit Agricole du Gard”, puis, après avril 2007, à la “Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc”, de dire et juger en conséquence infondé l'appel principal inscrit par les demandeurs initiaux à l'instance, appelants principaux dans le présent dossier, en complément de l'appel incident qu'ils avaient inscrit dans le dossier concernant l'appel des SCI, de débouter les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions par réformation, de dire et juger en cas d'annulation par conséquence des contrats de prêts, que les emprunteurs devront restituer le capital prêté et elle même les intérêts et frais avec compensation, à l'exclusion de tout dommage, sa responsabilité ne pouvant être engagée, de constater au subsidiaire que la réhabilitation des immeubles est quasiment terminée pour ce qui concerne les 3 SCI en cause et que 2 exploitations commerciales y sont développées, de débouter les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions relativement à leurs

demandes subsidiaires qui semblent s'analyser à la perspective éventuelle de la perte d'une chance dans le futur de voir leur investissement générer profit, de dire et juger, en tout état de cause, que la présentation de leurs pseudo- préjudices ne peut permettre d'entrer en voie de condamnation, de les débouter de leurs demandes, fins et conclusions à cet égard, de dire en tout état de cause n'y avoir lieu à garantie des demandeurs, créanciers des SCI, au titre d'une perte de chance pour 50 % d'un préjudice dont le quantum n'est pas justifié, de réformer la décision sur ce point, plus subsidiairement, encore, de dire et juger, si la cour retenait une infime partie de responsabilité dans une éventuelle perte de chance, pour des souscripteurs au capital de SCI dont la preuve est rapportée qu'elles sont titulaires de droits réels immobiliers extrêmement importants, de très grande qualité, avec une exploitation commerciale, qu'il y aura lieu à réouverture des débats pour que soit arbitré, au jour de l'arrêt exécutoire qui sera rendu, la réalité de l'éventuelle perte de chance dont elle serait redevable à hauteur d'une proportion minimale au profit des demandeurs initiaux, de réformer sur l'article 700 attribué aux demandeurs s'il y avait lieu, et de lui attribuer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE

Considérant que Monsieur GUESSANT et trente huit autres demandeurs, d'une part, et Monsieur et Madame ROCHE, d'autre part, ont été autorisés à assigner à jour fixe, la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, la SCI LES TROIS SEIGNEURS, la SCI DU PALAIS et la SCI LA COUSERANAISE, devant le tribunal de grande instance de Paris ; que les deux affaires ont été jointes à l'audience ; que les demandeurs ont sollicité, au visa des articles 6, 1116, 1131, 1133, 1134, 1135, 1147, 1145 et 1841 du code civil, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, le prononcé de la nullité de la souscription des parts sociales acquises par chacun d'entre eux et de l'acte de prêt consenti par la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, la condamnation in solidum de cette dernière avec la SCI concernée à leur payer diverses sommes au titre de leur créance en restitution, de la perte de l'avantage fiscal, des dépenses supplémentaires et de leur préjudice moral, à défaut de condamnation in solidum, la condamnation de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir le paiement de la condamnation de la SCI au titre de la restitution, la compensation avec la créance en restitution de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à l'égard de chacun des demandeurs, à titre subsidiaire, si les actes n'étaient pas annulés, ils ont demandé de condamner la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à leur payer, à titre de dommages et intérêts, une somme correspondant à l'ensemble des engagements relatifs au prêt, au passif de la SCI, au coût fiscal et à d'autres dommages, diminuée des droits et recettes perçus, et de réserver leurs droits à solliciter la condamnation du CRÉDIT AGRICOLE à supporter le passif des SCI qui pourrait être mis à leur charge ;

Considérant qu'ils ont exposé qu'ils avaient souscrit des parts sociales dans les trois SCI précitées dans le cadre de l'opération dite "du Palais des Evêques" à SAINT LIZIER (ARIEGE), et obtenu des prêts de la CRCA pour financer ces acquisitions ; que les SCI et la CRCA avaient agi de concert, qu'elles avaient ensemble et sciemment trompé les investisseurs en dissimulant les risques personnels, juridiques et économiques liés à l'opération et avaient procédé ensemble à un appel public à épargne illicite et contraire à l'ordre public puisqu'interdit aux SCI ; que les SCI et la CRCA avaient procédé à des actes de démarchage de produits illicites financiers et contraires à l'ordre public, alors que leur mandataire commun n'avait pas la qualité requise pour y procéder et n'a pas respecté les obligations liées à cette profession réglementée, que la CRCA avait manqué à l'ensemble de ses obligations de conseil, de vigilance et de mise en garde, que les SCI et la CRCA avaient commis un dol de manière indissociable ;

Considérant que les SCI ont demandé au tribunal de condamner la banque à les garantir de toutes condamnations pouvant intervenir à leur encontre ; qu'elles ont exposé qu'elles n'avaient été que l'instrument d'une fraude organisée par Messieurs Richard DEL ZAPPO et Jean-Pierre ZABELLE, avec la participation de Monsieur Pascal WEBER et celle déterminante de la CRCA, qui en apportant 90 % des fonds, a permis d'en financer les desseins ; qu'elles ont soutenu que la CRCA devait nécessairement refuser de mettre en place les prêts sollicités et dénoncer cette opération auprès de ses autorités de tutelle ; qu'elle avait mis en oeuvre des moyens trompeurs qui caractérisent un dol, sinon une escroquerie, a participé à un appel public à l'épargne illicite et a manqué gravement à ses devoirs de conseil et de vigilance ; qu'elles ont soutenu que, si la CRCA n'avait pas commis ces graves fautes, elles auraient perdu toute chance de voir souscrire leurs augmentations de capital et ne se trouveraient pas à ce jour dans une situation critique ;

Considérant que par le jugement déféré, les premiers juges ont constaté l'existence d'une opération illicite d'offre au public de titres financiers, donc d'un appel illicite à l'épargne ; qu'ils ont, en application de l'article 1841 du code civil, prononcé la nullité de souscriptions des parts de tous les demandeurs et dit que chacune des SCI devra rembourser à chacun des demandeurs, les sommes versées au titre de cette souscription ; qu'ils ont rejeté les demandes formées au titre de la perte de l'avantage fiscal, des dépenses supplémentaires et du préjudice immatériel ; qu'ils ont, au visa de l'article L 312-12 du code de la consommation, dit que le contrat de vente étant annulé, et étant censé n'avoir jamais existé, sa disparition rétroactive entraînait l'annulation de plein droit du prêt souscrit pour son financement ; qu'ils ont ainsi jugé que l'annulation de souscriptions de parts résultant d'une offre illicite de produits financiers entraînait de plein droit l'annulation des prêts souscrits pour leur financement, ainsi que des actes de caution et des contrats d'assurances afférents ; qu'ils ont dit que les fautes de la CRCA avaient fait perdre aux demandeurs une chance d'éviter de s'engager dans le capital des SCI et jugé que la perte de chance sera réparée par la condamnation de la CRCA à garantir la restitution des fonds par chacune des SCI à chacun des demandeurs à hauteur de la moitié ; que la compensation a été ordonnée ; que les demandes formées par les SCI ont été rejetées ;

Considérant que les appelants relèvent tout d'abord que les premiers juges ont omis de statuer sur les demandes de réparation de leur préjudice fiscal et immatériel, et sur celles de certains demandeurs (Madame ABECASSIS au titre de sa souscription de parts dans la SCI LA COUSERANAISE, Monsieur et Madame ROCHE au titre de leur souscription de parts dans la SCI DU PALAIS et dans la SCI LA COUSERANAISE) ; qu'ils critiquent le jugement déféré en ce qu'il a dit que leur préjudice s'analysait comme une perte de chance d'éviter de s'engager dans le capital des SCI et en ce qu'il a limité la condamnation de la CRCA à leur régler la moitié de leur créance en restitution ; qu'ils demandent, si le prononcé de la nullité n'était pas confirmé, de condamner la CRCA, in solidum avec les SCI, à réparer leur entier préjudice à titre de dommages-intérêts ;

Qu'ils exposent qu'une organisation frauduleuse a été mise en place ; que l'objectif était de convaincre les personnes démarchées que l'investissement était sécurisé dans tous ses aspects, que cette garantie était étayée par la production de pièces et de documents convaincants ainsi que par la présence d'une banque de renom disposée à financer intégralement le coût de l'investissement ; qu'en réalité les risques financiers, juridiques et économiques étaient considérables ; qu'ils invoquent le dol et l'appel public à l'épargne illicite ; qu'ils ajoutent que la CRCA, qui est intervenue massivement dans cette opération, entre décembre 2004 et mars 2008, en accordant 123 prêts individuels a commis des fautes professionnelles délibérées qualifiées de majeures ; qu'elle a tout d'abord "habillé les prêts" de faux objets et faux apports en mentionnant faussement qu'ils étaient affectés à l'acquisition de résidence à usage d'habitation, alors qu'elle connaissait l'objet des prêts ; qu'elle a participé à l'APE illicite et au dol, a établi des faux, n'a pas respecté la réglementation sur le démarchage de produits financiers, et sur les déclarations de soupçons à TRACFIN, a manqué à ses obligations de vigilance, de conseil, d'information du client ; qu'elle a fait preuve d'une volonté délibérée de tromper qui s'explique par le fait que la CRCA a été corrompue, ce qu'ils ont découvert fortuitement ;

Considérant que les SCI, tout d'abord exposent qu'elles ont accompli toutes les formalités de publicité ; qu'elles ont déposé au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE l'ensemble des actes les concernant ; que Maître CAVIGLIOLI , de la SCP CAVAGLIOLI BARON FORQUE, a été désigné pour chacune d'entre elles en qualité d'administrateur provisoire, pour la SCI DU PALAIS par ordonnance du 20 décembre 2013, pour la SCI LA COUSERANAISE par ordonnance du 22 juin 2013, pour la SCI LES 3 SEIGNEURS par ordonnance du 22 juin 2013 ;

Considérant qu'elles indiquent que Messieurs DEL ZAPPO et SABELLE ont voulu tirer profit de l'opération sans en supporter le moindre risque et qu'ils ont élaboré un montage frauduleux, en 4 étapes, qui consistait à créer un ensemble de structures destinées à réunir en leur sein des particuliers non professionnels qui prendront, à leur insu, le risque personnel du financement, de la réalisation et de l'exploitation ; qu'ils ont, d'abord, créé, successivement, quatre SCI, ensuite, ont fait procéder, par les SCI, à une augmentation de leur capital, qui était destinée à permettre une levée globale de fonds de l'ordre de 15 millions d'euros, ont recouru à l'appel illicite à l'épargne et organisé une tromperie délibérée en recourant à la corruption d'un banquier, "disposé à manquer à ses obligations professionnelles les plus élémentaire en finançant intégralement et systématiquement tout investisseur démarché", la dernière étape consistant à prélever immédiatement sur les prêts les fonds destinés à payer les rémunérations entre les différents participants ; qu'elles indiquent que les instigateurs de l'opération se sont octroyés de manière occulte de confortables bénéfices ; que les vendeurs du projet et l'intermédiaire ont "disparu" en déposant le bilan de toutes leurs sociétés ; que la CRCA a mis fin en 2008 toute opération de crédit et exige le remboursement des prêts ; que les associés ont constitué entre eux en 2011 une association de défense laquelle a immédiatement introduit une requête en référé pour faire remplacer Monsieur SABELLE à la gérance des SCI et obtenir des explications et des comptes ; que par ordonnance du 9 février 2012, le tribunal de grande instance de Paris a nommé Maître LEBOSSÉ comme mandataire ad hoc avec pour mission de convoquer l'assemblée générale, révoquer Monsieur SABELLE et faire désigner de nouveaux gérant des SCI ; qu'ils ont découvert que les SCI n'ont aucune réserve et pas la moindre trésorerie, que les droits sur le bail emphythéotique sont précaires, que les travaux n'ont pas été effectués ou ont été mal effectués, ainsi que l'a établi l'expert qu'elles ont mandaté qui conclut que "dans la meilleure hypothèse, même si les travaux étaient achevés, l'exploitation de cette résidence ne permettra, en l'état de la réalité de son marché, que de payer les charges courantes et ne sera strictement jamais à même de permettre le remboursement des investissements qui ont été effectués" ; qu'elles rappellent que le risque supporté par les associés est loin d'être théorique et s'est déjà matérialisé puisque, suite à la liquidation judiciaire de la SCI PRINCESSE, une entreprise impayée poursuit tous ses associés sur leur patrimoine personnel et leur réclame la somme de 600.000 euros ;

Considérant que les SCI ne contestent pas le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité des actes de souscription, "cette décision (étant) la conséquence de droit de l'illicéité des moyens utilisés dans le cadre de cette souscription incluant un appel public à l'épargne illicite et l'usage de manoeuvres frauduleuses dolosives visant à tromper le consentement des souscripteurs" ; qu'elles le critiquent en ce qu'il les a déboutées de leurs demandes de condamnation de la CRCA, qui a conclu un pacte secret, et qui, selon elles, doit être condamnée à prendre en charge les conséquences financières de la fraude ; qu'elles stigmatisent les fautes de la CRCA, qui est intervenue dans cette opération par suite de sa corruption sans laquelle les prêts octroyés auraient bien évidemment été refusés, qui a couvert de manière délibérée les agissements frauduleux et délictueux du commercialisateur de l'opération, qui était aussi son propre mandataire, ainsi que des vendeurs de l'opération notamment en leur libérant les fonds produits par sa corruption et qui a ratifié l'intégralité des turpitudes et fraudes de son salarié et de son mandataire ; qu'elles indiquent qu'elles ne sont que l'instrument de la fraude et qu'ils ne leur appartient pas d'avoir à en supporter les conséquences ; qu'elles réclament la condamnation de la CRCA à les garantir de toutes dettes en restitution pour cause de nullité des souscriptions et de toutes autres réparations qui seraient le résultat de condamnations prononcées à leur

encontre, à raison des fautes que ce concert frauduleux leur a fait commettre ; que, surabondamment, elles déclarent qu'il ne fait pas de doute qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice des SCI consistant dans l'obligation dans laquelle elles ont d'avoir à restituer des fonds dont elles ne disposent plus, et le concert frauduleux auquel la CRCA a objectivement participé à raison de ses multiples errements ;

Considérant que la CRCA, qui forme un appel incident, soutient, tout d'abord, que les demandes des SCI sont irrecevables comme leur appel ; qu'elle précise, ensuite, qu'elle est née, suivant assemblée générale du 6 avril 2007, de la fusion des CRCA du GARD et du MIDI ; qu'elle souligne la connivence évidente entre les SCI et les souscripteurs de parts qui ont recherché "frénétiquement" des opérations de défiscalisation ; qu'elle explique que les appelants ont entendu réaliser une opération de défiscalisation, pour laquelle une consultation avait été réalisée ; qu'elle n'a aucun lien avec les SCI ou leurs fondateurs ; qu'elle n'est pas le banquier de l'opération ; qu'il n'y a pas eu appel public à l'épargne selon la définition de la chambre commerciale de la cour de cassation et selon l'article L 211-1 du code monétaire et financier ; qu'elle précise que l'offre commerciale est postérieure à la souscription des parts ; que Monsieur WEBER, puis la société W INVESTISSEMENTS, ont agi en qualité de courtier dans le cadre d'un contrat de partenariat, qui comportait une interdiction absolue de démarchage, signé le 21 novembre 2005, entre la CRCA DU GARD et Monsieur WEBER qui s'était engagé à promouvoir les crédits immobiliers ; qu'elle soutient que les SCI ont de véritables actifs ; que les travaux de réhabilitation sont terminés ; que les lieux sont exploités commercialement ; qu'elle indique qu'elle a déposé plainte et s'est constituée partie civile dans le cadre d'un dossier d'information contre Monsieur Luc RICHARD, directeur de l'agence de NIMES ; que, si la procédure a révélé que Monsieur RICHARD était rémunéré par Monsieur WEBER, ces faits n'avaient aucun lien avec l'opération objet du présent dossier ; que n'étant absolument pas intervenue dans les opérations initiales, sur lesquelles elle ne détenait aucune information, elle soutient que le jugement doit être infirmé en ce qu'elle devrait relever et garantir les créanciers des SCI ;

Considérant qu'il est constant que les premiers juges ont omis de statuer, dans le dispositif de la décision, sur les demandes de réparation du préjudice fiscal et immatériel qu'ils ont rejetées dans les motifs, et sur les demandes formées par Madame ABECASSIS au titre de sa souscription de parts dans la SCI LA COURANAISE, par Monsieur et Madame ROCHE au titre de la souscription de parts dans la SCI du PALAIS et dans la SCI LA COUSERANAISE ; qu'il y a donc lieu de réparer ces omissions de statuer, ainsi qu'il est dit au dispositif ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats par les SCI qu'elles ont régularisé leur situation au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE et qu'un administrateur provisoire a été désigné par le président du tribunal de grande instance de TOULOUSE pour les représenter, chacune ; qu'il s'ensuit que l'appel incident et les demandes formées par les SCI sont recevables ;

Considérant que doivent être considérés comme constants les faits suivant ;

Considérant que Messieurs DEL ZAPPO et SABELLE, marchands de biens au sein d'une société COGEFIM, ont envisagé un projet immobilier sur le site du "PALAIS DES EVEQUES" de SAINT LIZIER appartenant au Conseil Général de l'ARIEGE, consistant à aménager une grande partie du site en une Résidence de Tourisme comprenant des appartements, des salles de congrès, un restaurant et des aménagements de détente et de loisirs ; qu'ils ont créé le 15 octobre 2002, une société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros dénommée "ESPACI, Européenne de Sauvegarde du Patrimoine Architectural et Culturel Immobilier" dont le siège social se situait 30 rue de Boissy d'Anglas à PARIS ; que le 5 avril 2004, le département de l'ARIEGE a conclu un bail emphytéotique avec la société ESPACI, pour une durée de 40 années, moyennant un loyer annuel de 6 000 euros ; que la société ESPACI a fait apport de l'usufruit du bail

emphytéotique à quatre sociétés civiles immobilières à capital variable (SCICOUSERANAISE, SCIDU PALAIS, SCI 3 SEIGNEURS, SCI PRINCESSE) créées successivement à cet effet par Messieurs DEL ZAPPO et SABELLE, associés fondateurs, Monsieur SABELLE étant désigné gérant statutaire de toutes les SCI ; que cet apport d'usufruit a été effectué par l'intermédiaire d'un contrat de Société en Participation (SEP PRINCES DU PALAIS), conçu par Messieurs DEL ZAPPO et SABELLE ; que la dissolution anticipée de la société ESPACI est intervenue avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 ; qu'il y a eu transmission universelle de patrimoine de la société ESPACI au profit de la société "ESPACIM", créée par Messieurs DEL ZAPPO et SABELLE, le 24 mars 2006 ; que la transmission des biens et droits immobiliers et notamment du droit au bail emphytéotique a été constatée aux termes d'un acte notarié en date du 25 janvier 2008 ; que par acte notarié du 28 janvier 2008, auquel est intervenu le département de l'ARIEGE, la société ESPACIM a cédé à la SCI LES 3 SEIGNEURS ses droits au bail emphytéotique, à titre partiel, sur la parcelle où devaient être édifiés deux immeubles destinés à être vendus en l'état futur d'achèvement ;

Considérant que les SCI ont procédé à des augmentations de capital par émission de parts nouvelles destinées à être commercialisées auprès du public ; que d'emblée, il a été conclu une convention de "répartition financière" entre les SCILA COUSERANAISE et DU PALAIS et la société ESPACIM aux termes de laquelle la société ESPACIM devait recevoir 25 ou 26 % des fonds qui seraient levés auprès du public, ce versement devant s'effectuer immédiatement au fil des souscriptions pour "correspondre aux frais de bail" et "à titre de dédommagement compte tenu des frais d'étude et de mise en place préalables réalisés par ESPACIM" ; que les SCI devaient réaliser, soit des travaux de rénovation, soit des travaux de construction à neuf ;

Considérant que la SCI LA COUSERANAISE avait la charge des travaux de rénovation du "Bâtiment des Soeurs" et du "Bâtiment des Femmes", bâtiments classés Monuments Historiques et renommés respectivement dans le cadre de cette opération : "Bâtiment B" et "Bâtiment C" ; qu'il était prévu la délégation de la réalisation de ces travaux à une Association de Syndicat Libre (ASL La LICEROISE) créée à cet effet ; que cette SCI a été immatriculée à Paris le 3 mai 2005, avec un capital minimum de 12 200 euros constitué de 56 parts d'un nominal de 217,56 euros auquel Messieurs DEL ZAPPO et SABELLE ont souscrit à parts égales ; que le capital maximum a été fixé à 100 000 euros ; que l'augmentation de capital a commencé au mois de décembre 2004 ; que le prix des parts a été fixé à 127 035 euros pour la souscription d'un lot de 14 parts et incorporait une prime d'émission de 123 989,16 euros ; que 406 parts ont été vendues à 21 souscripteurs entre le mois de décembre 2004 et le mois de juillet 2006 ;

Considérant que la SCI DU PALAIS devait réaliser les travaux de rénovation du "PALAIS DES EVÊQUES, bâtiment classé et renommé "Bâtiment A" ; que la délégation de la réalisation de ces travaux était confiée à ASL La LICEROISE ; qu'elle a été immatriculée à Paris le 13 juillet 2005, avec un capital initial de 13.080 euros divisé en 60 parts d'un nominal de 218,00 euros auquel Messieurs DEL ZAPPO et SABELLE ont souscrit à parts égales ; que l'augmentation de capital a été initiée en octobre 2005 ; que le prix des parts a été fixé à 142 620 euros pour la souscription d'un lot de 16 parts et incorporait une prime d'émission de 139 132,00 euros ; que 401 parts ont été vendues ;

Considérant que la SCI DES 3 SEIGNEURS devait édifier deux nouveaux bâtiments dénommés "Bâtiment D" et "Bâtiment E" comportant une trentaine d'appartements ; qu'il était prévu la délégation de la réalisation de ces travaux à la société ESPACIM et la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à la SCI LES 3 SEIGNEURS ; que la SCI a été immatriculée à Paris le 6 avril 2006 ; que son capital initial était de 110 000 euros en 2 parts de 55 000 euros auquel Messieurs DEL ZAPPO et SABELLE ont souscrit à parts égales ; que le capital maximum était fixé à 5.342.922 euros ; que le prix de souscription était fixé selon les cas, à 65 962 euros ou à 70 128 euros pour la souscription d'une part et incorporait une prime d'émission de 10 962 euros ou de 15 128 euros ; que l'augmentation de capital a été initiée en novembre 2006 ; qu'entre

cette date et le mois de février 2008, 86 parts ont été vendues, en ce comprises les parts des fondateurs, à 67 souscripteurs démarchés ;

Considérant que l'ensemble du site est classé en totalité monument historique, en vertu d'un arrêté du ministre de la culture et de la francophonie du 18 juillet 1994 ; qu'il est également inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du Préfet de Région de MIDI PYRÉNÉES en date du 13 janvier 1993 pour certaines parties du Palais Episcopal de SAINT LIZIER (les façades et les toitures, compris les vestiges du rempart sur lequel il s'appuie, les façades et toitures du bâtiment du 18ème siècle situé au nord, et dans le palais épiscopal, la cage d'escalier avec sa rampe en fer forgé , les deux pièces lambris du rez de chaussée, le grand salon avec sa cheminée monumentale et son décor au premier étage) ;

Considérant que les permis de construire ont été obtenus et les travaux entrepris ;

Considérant que pour assurer le financement de ce programme, la société ESPACIM a fait appel aux conseils d'avocats fiscalistes afin d'établir une étude juridique et fiscale de l'opération ;

Considérant que le 25 novembre 2003, le cabinet d'avocats Jean ZAMOUR a écrit que "l'investisseur est une personne physique pour qui les loyers perçus en cours de bail présentent le caractère de revenus fonciers. Ces revenus sont taxables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers. S'agissant d'un immeuble classé monument historique loué en totalité, la totalité des charges foncière afférentes à l'immeuble peut être imputée sur les revenus fonciers. L'investisseur peut déduire les intérêts des emprunts ayant servi à financer son acquisition. L'intérêt du régime consiste dans la possibilité, en cas de constatation d'un déficit foncier, de l'imputer sans limitation de montant sur le revenu global de l'intéressé. Le déficit foncier est constitué principalement par la réalisation de travaux. Cependant, tous les travaux ne peuvent pas être déduits du revenu foncier(...) de la nature des travaux envisagés dépend le cadre juridique liant l'opérateur à la commune(...) L'opérateur peut être lié à la commune par un bail emphytéotique ou par un bail à construction. La particularité du bail emphytéotique tient principalement dans la faculté d'apporter des améliorations(...) La solution du bail emphytéotique paraît donc la plus adaptée à la situation . (...) S'agissant d'un bail conférant un droit réel immobilier, il est tout à fait concevable de voir un emphytéote consentir un usufruit sur le droit résultant de son bail (...) En définitive l'opération envisagée dépend de la nature des travaux envisagés" ;

Considérant que le 15 janvier 2004, Maître Christophe GERBET, avocat, questionné précisément sur les aspects fiscaux du montage consistant dans la prise à bail emphytéotique d'un ensemble de bâtiments classés monuments historiques qui prévoirait une faculté de sous location, et la réalisation par le sous locataire de travaux de rénovation et d'aménagement de locaux en vue de leur exploitation touristique, a établi une consultation aux termes de laquelle il ressort que "sous réserve du respect des conditions essentielles du bail emphytéotique ... et de celles afférentes aux dispositions fiscales contenues dans l'article 156-1-3 du CGI ... il est acquis que les sous locataires justifiant de la possession d'un droit réel sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire seront éligibles au bénéfice des dispositions des articles 156-II-1° ter ou 156-I-3 du CGI"; qu'une seule réserve était faite quant à la nature exacte des travaux déductible ;

Considérant que le 1^{er} décembre 2004, la société ESPACI a passé avec Monsieur Pascal WEBER un contrat de commercialisation confiant à ce dernier la recherche d'investisseurs par tout type de moyens de communication et/ou de commercialisation, aux termes duquel il percevait une rémunération de 17 % hors taxes du prix des parts vendues ;

Considérant que la 12 avril 2005 la société ESPACIM a conclu un contrat de maîtrise d'oeuvre architecturale avec la société WILMOTTE et associés, d'une part, et la société d'architecture et d'urbanisme CATHALA, d'autre part ;

Considérant que la commercialisation a été effectuée par l'intermédiaire de Monsieur Pascal WEBER, ou de sa société WEBER INVESTISSEMENTS-GROUPE W INVESTISSEMENTS dans le cadre de ventes soumises à la loi DEMESSINE, pour les zones de revitalisation rurale ou d'autres dispositifs fiscaux sur les monuments historiques, qui permettent de bénéficier de réduction d'impôt sur le montant de l'investissement, d'obtenir le remboursement de la TVA, ou d'effectuer des déductions sur son revenu des travaux réalisés ; que les logements construits devaient être loués dans le cadre d'un bail commercial auprès d'une société d'exploitation, chargée de sous louer les dits logements ;

Considérant que Monsieur WEBER a ouvert un site, a fait éditer des plaquettes publicitaires, a adressé des publicités par la poste ou par mails ; qu'en substance, elles représentaient des photos du site ou des détails architecturaux ; qu'elles étaient ainsi rédigées " le Palais des Evêques SAINT LIZIER Investissez dans la richesse du Patrimoine", "La richesse historique et la force géographique", "Le Palais des Evêques vous ouvre les portes de sa mémoire", "Un patrimoine d'exception" ; que des développements entiers étaient consacrés à l'architecte Jean-Michel WILMOTTE et à ses réalisations antérieures ; qu'à l'intention des investisseurs, il était écrit : " transformez vos impôts en Patrimoine grâce au pouvoir hautement défiscalisant des Monuments Historiques, économie d'impôt jusqu'à 60.000 euros ", "les qualités intrinsèques de cette opération de première qualité, située dans une région à fort potentiel touristique : apport personnel 0€, financement total 100%, épargne mensuelle 0€, revenus locatifs garantis", "un élément très haut de gamme du Patrimoine architectural, objet d'une restauration de première qualité, frais de rénovation et intérêts d'emprunts déductibles du revenu global imposable sans plafond", "une opération s'inscrivant dans la constitution du Patrimoine, gage d'un investissement réussi : transmission aux héritiers ou bénéficiaires (dons legs) sans droit de succession";

Considérant que Monsieur Pascal WEBER, a conclu avec la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU GARD, le 21 novembre 2006, une "convention de partenariat" aux termes de laquelle le premier nommé déclarait qu'il remplissait les conditions réglementaires régissant son activité, ainsi que les conditions régissant le mandat d'intermédiaire en opérations de banque et s'engageait à promouvoir les crédits immobiliers octroyés par la Caisse régionale auprès de ses clients ayant besoin d'un financement pour l'acquisition, la construction, ou l'amélioration d'immeubles à usage de résidence principale, secondaire ou d'investissement locatif ; que cette convention a été remplacée, le 14 février 2008, par une "convention partenariale" passée entre la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC et la société W Investissement, selon laquelle la banque donnait mandat à l'entrepreneur individuel, Monsieur WEBER, d'accomplir en qualité d'intermédiaire en opération de banque les opérations consistant dans le recueil et la transmission des demandes de crédit immobilier destinées au financement d'immeubles à usage de résidence principale, secondaire ou d'investissement locatif ; qu'étaient exclus, dans les deux cas, toute activité de démarchage ou toute autre activité commerciale ;

Considérant que ces deux conventions ont été signées par Monsieur Luc RICHARD, alors directeur de l'agence dite "Agence Habitat" de NIMES-ESPLANADE ;

Considérant que le 6 mai 2008, la CRCA a signifié à Monsieur Luc RICHARD son licenciement pour faute grave en "raison des graves irrégularités de procédures et de fonctionnement ... qui consistent à avoir, de manière réitérée, accordé des prêts dans des volumes importants alors que le risque élevé sur ces dossiers aurait dû être présumé, compte tenu du grand nombre d'indices relatifs à leur caractère frauduleux et des remarques faites par certains (...) collaborateurs, accordé des crédits sur la base de documents manifestement faux (...) procédé sciemment au détournement de l'objet d'un

contrat de prêt afin de faire profiter un client d'avantages financiers substantiels et accepté de réaliser ces crédits sur la base de fausses factures (...) ; qu'il est précisé dans cette lettre que "pour toute défense (Monsieur RICHARD a) indiqué avoir accordé toute confiance aux collaborateurs en charge de l'instruction et de la réalisation de ces dossiers (...) ;

Considérant que le 10 juillet 2008, la CRCA a déposé plainte auprès du procureur de la République de NIMES, puis s'est constituée partie civile dans le cadre de l'information judiciaire qui a été ouverte, et a dénoncé les anomalies qui avaient été constatées dans le cadre de plusieurs dossiers, gérés par Monsieur RICHARD et apportés par deux prescripteurs avec lesquels des conventions de partenariat avaient été conclues, la société AIDA et la société ICT INTERNATIONAL CONSULTING & TRADING ;

Considérant que les investisseurs ont reçu de Monsieur WEBER "un bulletin de souscription, un contrat de réservation, un document intitulé "pacte de préférence" (contrat signé avec la société CASTELS et PALAIS qui se voyait reconnaître un droit de préférence en cas de revente des parts), une demande de financement, un questionnaire d'assurance, une liste de pièces" ; que selon les énonciations du jugement rendu le 11 septembre 2012 par le tribunal de grande instance de Montpellier (Bruno COHEN-GANOUNA contre CRCA), la liste de pièces mentionne une quittance de loyer, les contrats de prêt encours et les tableaux d'amortissement, y compris les prêts à la consommation, les bulletins de salaire des trois derniers mois, l'avis d'imposition complet concernant les revenus perçus l'année précédente ou la déclaration, les relevés des comptes courants complets des trois derniers mois, et, si l'emprunteur est associé de sociétés, les trois derniers bilans, les statuts des sociétés et K Bis ; que pour la SCI DES 3 SEIGNEURS, une copie du bail commercial passé entre elle et la société CASTELS et PALAIS, était jointe, la première nommée donnant à bail, sous forme d'une sous location meublée des appartements dépendant d'une résidence de tourisme pour 11 ans 11 mois, 8.500 euros HT par appartement (soit 3 parts, net de charges et entretien courant) ;

Considérant que tous les contrats de prêts sont postérieurs, en date, aux souscriptions de parts ; qu'ils ont tous fait l'objet d'offres de prêt émises par la CRCA, adressées au domicile des emprunteurs, et soumises aux dispositions du code de la consommation ;

Considérant qu'en substance les appelants soutiennent que, dans le but d'obtenir leur consentement à la conclusion de l'ensemble des contrats de souscription de parts sociales et de prêt, les SCI et la CRCA se sont livrées, par l'intermédiaire de leur mandataire commun, à un concert frauduleux et ont violé de multiples règles d'ordre public qui constituent chacune un motif de nullité de l'ensemble des contrats, des manoeuvres trompeuses constitutives d'un dol, un appel public à l'épargne illicite, un démarchage bancaire et financier illicite; qu'ils invoquent l'adage "la fraude corrompt tout", pour conclure que tous les actes juridiques doivent être frappés de nullité ;

Considérant que les appelants, de même que les SCI, prétendent que les nombreux documents publicitaires, les lettres circulaires adressées par milliers, les envois sur les boîtes mails de centaines de milliers de messages, matérialisent un appel public à l'épargne illicite, qui est défini aux termes de l'article L411-1 du code monétaire et financier, comme étant soit l'admission d'un instrument financier aux négociations sur un marché réglementé, soit l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement, étant à rappeler que l'instrument financier est défini par l'article L211-1 du code monétaire et financier comme étant les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; qu'ils invoquent les dispositions de l'article 1841 du code civil qui édicte qu'il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi, (ce qui est le cas des sociétés civiles immobilières), de faire publiquement appel à l'épargne ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis ;

Considérant que les faits litigieux ont été commis de 2004 à 2008 ; que dès lors, ils sont régis par les dispositions de la loi 98-546 du 2 juillet 1998 ; qu'aux termes de l'article 23 de ce texte, l'article 47 bis de la loi 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a été modifiée ; que les mots "titres" ont été remplacés par "instruments financiers", tels que mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 96-597 du 2 juillet 1996 ; que selon ces dispositions, les instruments financiers comprennent : 1) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote transmissibles, par inscription en comptes, ou tradition, 2) les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, 3) les parts ou actions d'organismes de placements collectifs, 4) les instruments financiers à terme ;

Considérant, ainsi, que l'appel public à l'épargne ne peut consister que dans l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours, soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de service d'investissement ;

Considérant que des parts de sociétés civiles immobilières ne peuvent constituer des instruments financiers, tels que définis ci-dessus ;

Considérant qu'il s'évince de ce qui précède que la nullité des souscriptions de parts ne peut être prononcée au visa de l'article 1841 du code civil, ni celle consécutive des prêts bancaires ; que le jugement déféré doit être infirmé ;

Considérant que les appelants ne démontrent l'existence d'aucun fait relevant du démarchage illicite ;

Considérant que les appelants invoquent ensuite le dol dont ils ont été victimes ;

Considérant que selon l'article 1116 du code civil, le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manoeuvres frauduleuses pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté, qu'il ne se présume pas et doit être prouvé ;

Considérant qu'il appartient en l'espèce aux appelants d'établir que l'auteur du dol est leur contractant, les SCI et la CRCA, ou le représentant de celui-ci, de caractériser les manoeuvres illicites et intentionnelles destinées à les tromper qui ont été déterminantes et ont provoqué une erreur de nature à vicier leur consentement ; que le dol s'apprécie lors de la conclusion du contrat ;

Considérant tout d'abord, que les appelants, échouent à faire la preuve du concert frauduleux entre les SCI, Monsieur WEBER, sa société, et la CRCA ;

Considérant qu'il résulte indiscutablement des pièces versées aux débats que la banque n'est pas intervenue au niveau du montage de l'opération, qu'elle n'est ni la banque des promoteurs, ni celle des SCI, ou des sociétés ESPACI ou ESPACIM, qu'elle n'apparaît pas sur les documents publicitaires ; qu'elle n'a de lien qu'avec les emprunteurs ; que les contrats de réservation pour souscription sont tous antérieurs à la conclusion des contrats de prêts ; qu'ils font seulement référence à "un établissement financier", sans le nommer ;

Considérant qu'il apparaît très clairement que chacun des investisseurs a signé, successivement, deux conventions, d'abord la souscription de parts sociales, et ensuite le prêt bancaire ;

Considérant que la circonstance que Monsieur WEBER soit, à la fois, le commercialisateur des souscriptions de parts des SCI et le courtier de la banque, n'établit nullement un concert frauduleux entre les organisateurs du montage et la banque, dès lors qu'il est constant qu'au moment où les appelants se sont adressés à la CRCA pour solliciter un prêt, ils avaient déjà pris la décision d'acquérir les parts sociales des SCI, dans le cadre d'une opération de défiscalisation pour laquelle ils ont recherché ensuite un financement ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la banque, à laquelle Monsieur WEBER avait transmis les dossiers, a accordé les prêts dans les conditions voulues par les investisseurs, qui dès lors ne peuvent invoquer ni manoeuvre ni intention dolosive ; qu'il est tout aussi constant que les dossiers de prêt consentis dans le cadre de cette opération, ne contiennent aucun faux document et ne sont pas ceux sur lesquels portent l'information judiciaire ;

Considérant que la circonstance que Monsieur RICHARD ait été corrompu par Monsieur WEBER ne peut caractériser le dol qu'incrimine les appelants ;
Que les appelants exposent en effet que Monsieur RICHARD, qui a fait l'objet d'une sommation interpellative, le 25 février 2013, a reconnu avoir reçu une rémunération de 8 % du montant du crédit, de la part de Monsieur WEBER, sur les prêts destinés au financement des souscriptions de parts et indiqué que la CRCA était informée de cette situation ;
Que même à supposer ces faits établis, ce que conteste la CRCA, ils n'ont pu, en toutes hypothèses, provoquer une erreur déterminante pour les investisseurs, puisqu'ils leur sont totalement étrangers ;
Que la même analyse doit être faite à propos de la dénomination données aux prêts, (achat résidence principale, acquisition résidence locative, ...), ou de la mention de l'apport les emprunteurs sachant pertinemment que le véritable objet des prêts étaient de financer totalement un achat de parts sociales des sociétés civiles immobilières, étant à préciser que l'investissement locatif entrainé dans le cadre d'opérations pour lesquelles Monsieur WEBER pouvait intervenir, de sorte que ces éléments n'étaient pas susceptibles de vicier leur consentement ;

Considérant que s'agissant du dol commis par les SCI, les appelants prétendent que ce montage présentait tous les indices d'une escroquerie et que tous les risques leur ont été dissimulés ;

Considérant que les appelants indiquent qu'ils ont subi des redressements fiscaux, ne perçoivent ni loyers ni dividendes, qu'il ne reste plus rien des fonds levés et qu'ils garantissent les dettes des SCI sur leur patrimoine personnel ;

Considérant que de tels griefs ne caractérisent pas les agissements malhonnêtes qui les ont déterminés à souscrire les parts sociales ;

Considérant qu'il sera tout d'abord relevé que les appelants ont su dès l'origine qu'ils souscrivaient à des augmentations de capital de SCI et qu'en acquérant des parts, ils devenaient associés des SCI ; qu'ils ne peuvent pertinemment soutenir que les risques liés à cette qualité leur ont été dissimulés ;

Considérant, ensuite qu'il ya lieu de noter que l'objectif de défiscalisation était extérieur à l'objet du contrat puisqu'aucune stipulation expresse ne l'a fait entrer dans le champ contractuel, même en l'érigant en condition du contrat ; qu'il représentait seulement un motif du contrat, certes important, sinon déterminant, mais dont l'échec ne peut être sanctionné par l'annulation ; qu'en outre, aucune opération de défiscalisation ne peut exclure l'aléa ; qu'enfin, le montage de l'opération avait été sécurisé par deux consultations juridiques qui n'émettaient de réserves que sur la nature des travaux, ce qui dans le cas d'espèce, présentait peu de risques compte tenu du contrôle exercé par les autorités administratives ;

Considérant que la cour constate que tous les redressements sont intervenus pour un autre motif, qui n'a pas été pris en compte par les auteurs des consultations, celui lié à l'existence du bail emphytéotique, qui au contraire était expressément préconisé par une des consultations ;

Considérant en effet que l'administration fiscale a retenu que la SCI n'était qu'un quasi propriétaire temporaire des rénovations apportées à l'immeuble, que l'emphytéote ne pouvait être considéré comme propriétaire ou usufruitier du bien, de sorte que lorsqu'il donnait lui même en location le bien dont il était preneur, les revenus qu'il percevait ne pouvaient relever de la catégorie des revenus fonciers, et qu'il s'agissait alors de profits retirés d'une activité de sous location qui relevaient des dispositions de l'article 92 du code général des impôts, imposables dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux ; qu'elle en a déduit que les associés n'étaient pas autorisés à imputer sur leur revenu global la part des travaux de restauration du Palais des Evêques en déficit foncier provenant de monuments historiques ; que les juridictions administratives ont repris cette analyse qui est fondée sur l'instruction du 23 mars 2007, un arrêt du conseil d'Etat du 5 novembre 1941 et la documentation administrative du 15 septembre 2000, qui définit le bail emphytéotique comme étant un bail de longue durée portant sur un immeuble par lequel l'emphytéote contractant acquiert un droit immobilier sur la chose et dit que lorsque l'emphytéote donne lui même en location le bien dont il est preneur, les biens sont alors imposés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux ;

Considérant qu'il ne peut être fait grief aux SCI, qui ont subi les mêmes redressements, d'avoir délibérément occulté le risque fiscal, pour gruger les investisseurs, alors qu'elles s'étaient adressées à des avocats, professionnels du droit qui se prévalaient de compétence particulière en matière de fiscalité et qui étaient censés avoir fourni une information objective, pertinente, complète et utile, et qu'elles ont effectué les diligences qui devaient permettre la défiscalisation ; qu'il résulte des pièces versées aux débats que les SCI ont fait en sorte d'obtenir les déclarations d'achèvement de travaux, pour permettre à leurs associés de bénéficier des dispositions fiscales liées aux résidences de Tourisme situées en zone de revitalisation rurale ; qu'en ce qui concerne la récupération de la TVA, le cabinet COFIC à BOURG SAINT MAURICE a été mandaté ; qu'elles ont protesté contre les décisions prises par l'administration fiscale et fait intervenir leur avocat ;

Considérant, s'agissant des loyers, qu'il ressort des pièces produites que l'opération n'était pas vouée à l'échec dès l'origine et qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré qu'à la date à laquelle les investisseurs ont souscrit les parts sociales, les SCI et leurs animateurs avaient monté un projet chimérique et n'étaient animés que par la volonté de les spolier ; qu'en effet des informations ont été données sur l'état d'avancement des chantiers ; qu'il a été précisé que l'instruction de la demande de permis de construire déposée le 30 décembre 2004 par le cabinet d'architecture JM WILMOTTE avait reçu un avis favorable de l'ensemble des services concernés, y compris celui de l'Architecte des Bâtiments de France, mais avait été très fortement retardée par les services archéologiques dont les fouilles préalables avaient été achevées le 17 novembre 2006 ; qu'il était prévu que dès l'achèvement des travaux l'exploitation de la résidence serait assurée par le groupe "Hôtel Resort Développement, en liaison avec la société CASTELS et PALAIS" ; qu'après la défaillance du premier gestionnaire, la société RETAILS SOLUTION avait été contactée ; qu'il est remarquable que les SCI ont versé aux associés des indemnités compensatrices de loyers pour 2008 et 2009, destinées à compenser "le retard indépendant de (leur) volonté dans la réalisation des travaux et afin de respecter les engagements pris lors de (la) souscription" ; que l'hypothèse selon laquelle les loyers n'ont pas été versés du fait d'un défaut de rentabilité du complexe n'est pas à exclure ; que dans un courrier, il est en effet indiqué aux associés " La réception des travaux s'effectuera au mois de mai 2009. Nous pouvons vous assurer qu'à ce jour les premiers appartements livrés ont été plébiscités favorablement y compris par le Conseil général pour qui cette opération reste la réalisation phare du département ... nous ne pouvons passer sous silence la crise économique à laquelle nous devons tous faire face et qui touche le pouvoir d'achat de chacun, nous espérons qu'elle n'aura pas de répercussion sur notre taux de

fréquentation” ;

Considérant qu’il n’existe aucun motif d’annulation des contrats ; que tant les appelants que les SCI doivent être déboutés de leurs demandes formées à ce titre ;

Considérant qu’il ne résulte d’aucune des pièces versées au dossier que la CRCA ait été le “partenaire officiel” de l’opération, qu’aucune “collusion” n’est démontrée ; qu’il n’est nullement établi que la banque avait sur l’opération des informations dont ne disposaient pas les investisseurs ; qu’en tout état de cause, elle n’était débitrice d’aucune obligation de conseil et d’information sur l’opération en elle même, qu’elle n’a pas vendue ;

Considérant que les pièces produites par la banque révèlent qu’elle s’est précisément renseignée sur les capacités financières des emprunteurs, qu’elle a accordé les prêts sur le fondement de dossiers très complets qui lui ont été transmis par la société de Monsieur WEBER, intermédiaire en opérations de banque, qu’elle a vérifié l’état d’endettement de ses clients, leurs revenus et leur patrimoine et la compatibilité avec l’emprunt sollicité ; que toutes les dispositions légales ont été respectées, et notamment celles protectrices du code de la consommation ;

Considérant que la banque ne doit pas s’immiscer dans les affaires de son client et qu’elle n’a pas à juger de l’opportunité économique du projet auquel il a souscrit ;

Considérant dès lors que la CRCA n’a commis aucune faute préjudiciable et que les appelants et les SCI doivent être déboutés de toutes demandes formées à son encontre ;

Considérant que les appelants et les SCI, qui succombent, ne peuvent prétendre à l’octroi de sommes sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile ; que l’équité commande au contraire de condamner les appelants, solidairement, au paiement de la somme de 8.000 euros à ce titre ;

Considérant que le jugement sera donc infirmé en toutes ses dispositions et que les appelants seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Vu l’article 463 du code de procédure civile, répare l’omission de statuer commise par les premiers juges,

Déboute Monsieur Christophe GUESSANT, Madame Sabine FLAMBART épouse GUESSANT, Madame Claudine GOURDEAU épouse DOS SANTOS, Monsieur ANTUNES DOS SANTOS, Madame Brigitte FELIX, Madame Jocelyne PIERALLI, Madame Judith LOEB MANSOUR, Madame Anne LARINIER, Monsieur Denis FOUQUET, Monsieur Serge PEREZ FERRER, Monsieur Christophe DARMAGNAC, Madame Marie-Christine BONNEAU-DARMAGNAC, Monsieur Jacques LE BOURVELLEC, Madame Sonia GUILBAUD épouse LE BOURVELLEC, Madame Iliberis JURADO, Monsieur Jean-Marc PEIGNOT, Madame Marie Josée POIREAULT épouse PEIGNOT, Monsieur Jean PABION, Madame Danièle MASSIAS épouse PABION, Monsieur Pierrick LE SAYEC, Madame Lydie GIRARD, Monsieur Richard DIGONAL, Monsieur Nicolas CHIREUX, Madame Véronique INCERTI épouse CHIREUX, Monsieur Serge CHAMBORD, Madame Hélène BENASSY épouse CHAMBORD, Madame Jacqueline MARGOT, Madame Anne Sophie ALAPHILIPPE, Monsieur Thierry FAUVET, Madame Sylvie ROYER MACHE, Monsieur Jean Luc CHAMPETIER, Madame Gilberte COULOM épouse CHAMPETIER, Monsieur André PICARD, Madame Marguerite Marie DECOCK épouse PICARD, Madame Nicole ELIAS, Monsieur Michel TACONET, Monsieur Michael BEAU, Madame Sonia ABECASSIS, Madame Laurence JEANTET épouse BONCORPS, Monsieur René BUCHER, Monsieur

Thierry DUQUET, Monsieur Bernard LE LAY, Madame Geneviève BOURGOIN épouse LE LAY, Monsieur Olivier FIDRY, Madame Carole JENNY épouse FIDRY, Monsieur Philippe CHIAPPINELLI, Madame Marie Laurence GOLION épouse CHIAPPINELLI, Madame Brigitte BENICHOU, Monsieur Laurent PAULET, Monsieur Pierre MAZE, Madame Monique CASAMITJANA épouse MAZE, Madame Jenny ESTEPHAN, Monsieur Jean-Louis ROCHE, Madame Carole ROCHE née LEMOING, de leur demande d'indemnisation de leur préjudice fiscal, moral et immatériel,

Condamne la SCI LA COUSERANAISE en conséquence de l'annulation de la souscription des parts à restituer à Madame ABECASSIS la somme de 71.349 euros,

Condamne la CAISSE REGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir à Madame ABECASSIS le paiement de cette somme à hauteur de la moitié,

Condamne la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en conséquence de l'annulation du prêt, à restituer à Madame ABECASSIS les frais et intérêts perçus au titre du prêt,

Dit que Madame ABECASSIS devra lui restituer la somme prêtée en capital,

Condamne la SCI du PALAIS, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts à restituer à Monsieur Jean-Louis ROCHE et à Madame Gwenaëlle ROCHE la somme de 142.620 euros ,

Condamne la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir aux époux ROCHE le paiement de cette somme à hauteur de la moitié,

Condamne la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC en conséquence de l'annulation du prêt à restituer aux époux ROCHE les frais et intérêts perçus au titre du prêt,

Dit que les époux ROCHE devront lui restituer la somme prêtée en capital,

Condamne la SCI LA COUSERANAISE, en conséquence de l'annulation de la souscription des parts à restituer à Monsieur Jean-Louis ROCHE et à Madame Gwenaëlle ROCHE la somme de 125.335 euros ,

Condamne la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à garantir aux époux ROCHE le paiement de cette somme à hauteur de la moitié,

Condamne la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC en conséquence de l'annulation du prêt à restituer aux époux ROCHE les frais et intérêts perçus au titre du prêt,

Dit que les époux ROCHE devront lui restituer la somme prêtée en capital,

Statuant sur les appels,

Déclare l'appel incident et les demandes formées par la SCI DU PALAIS, La SCI LA COUSERANAISE, la SCI LES TROIS SEIGNEURS recevables,

Infirmes le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Statuant des chefs infirmés et y ajoutant,

Déboute Monsieur Christophe GUESSANT, Madame Sabine FLAMBART épouse GUESSANT, Madame Claudine GOURDEAU épouse DOS SANTOS, Monsieur ANTUNES DOS SANTOS, Madame Brigitte FELIX, Madame Jocelyne PIERALLI, Madame Judith LOEB MANSOUR, Madame Anne LARINIER, Monsieur Denis FOUQUET, Monsieur Serge PEREZ FERRER, Monsieur Christophe DARMAGNAC Madame Marie-Christine BONNEAU-DARMAGNAC, Monsieur Jacques LE BOURVELLEC, Madame Sonia GUILBAUD épouse LE BOURVELLEC, Madame Iliberis JURADO, Monsieur Jean-Marc PEIGNOT, Madame Marie Josée POIREAULT épouse PEIGNOT, Monsieur Jean PABION, Madame Danièle MASSIAS épouse PABION, Monsieur Pierrick LE SAYEC, Madame Lydie GIRARD, Monsieur Richard DIGONAL, Monsieur Nicolas CHIREUX, Madame Véronique INCERTI épouse CHIREUX, Monsieur Serge CHAMBORD, Madame Hélène BENASSY épouse CHAMBORD, Madame Jacqueline MARGOT, Madame Anne Sophie ALAPHILIPPE, Monsieur Thierry FAUVET, Madame Sylvie ROYER MACHE, Monsieur Jean Luc CHAMPETIER, Madame Gilberte COULOM épouse CHAMPETIER, Monsieur André PICARD, Madame Marguerite Marie DECOCK épouse PICARD, Madame Nicole ELIAS, Monsieur Michel TACONET, Monsieur Michael BEAU, Madame Sonia ABECASSIS, Madame Laurence JEANTET épouse BONCORPS, Monsieur René BUCHER, Monsieur Thierry DUQUET, Monsieur Bernard LE LAY, Madame Geneviève BOURGOIN épouse LE LAY, Monsieur Olivier FIDRY, Madame Carole JENNY épouse FIDRY, Monsieur Philippe CHIAPPINELLI, Madame Marie Laurence GOLION épouse CHIAPPINELLI, Madame Brigitte BENICHOU, Monsieur Laurent PAULET, Monsieur Pierre MAZE, Madame Monique CASAMITJANA épouse MAZE, Madame Jenny ESTEPHAN, Monsieur Jean-Louis ROCHE, Madame Carole ROCHE née LEMOING, la SCI LES TROIS SEIGNEURS, la SCI LA COUSERANAISE, la SCI DU PALAIS de toutes leurs demandes,

Condamne, solidairement, Monsieur Christophe GUESSANT, Madame Sabine FLAMBART épouse GUESSANT, Madame Claudine GOURDEAU épouse DOS SANTOS, Monsieur ANTUNES DOS SANTOS, Madame Brigitte FELIX, Madame Jocelyne PIERALLI, Madame Judith LOEB MANSOUR, Madame Anne LARINIER, Monsieur Denis FOUQUET, Monsieur Serge PEREZ FERRER, Monsieur Christophe DARMAGNAC Madame Marie-Christine BONNEAU-DARMAGNAC, Monsieur Jacques LE BOURVELLEC, Madame Sonia GUILBAUD épouse LE BOURVELLEC, Madame Iliberis JURADO, Monsieur Jean-Marc PEIGNOT, Madame Marie Josée POIREAULT épouse PEIGNOT, Monsieur Jean PABION, Madame Danièle MASSIAS épouse PABION, Monsieur Pierrick LE SAYEC, Madame Lydie GIRARD, Monsieur Richard DIGONAL, Monsieur Nicolas CHIREUX, Madame Véronique INCERTI épouse CHIREUX, Monsieur Serge CHAMBORD, Madame Hélène BENASSY épouse CHAMBORD, Madame Jacqueline MARGOT, Madame Anne Sophie ALAPHILIPPE Monsieur Thierry FAUVET, Madame Sylvie ROYER MACHE, Monsieur Jean Luc CHAMPETIER, Madame Gilberte COULOM épouse CHAMPETIER, Monsieur André PICARD, Madame Marguerite Marie DECOCK épouse PICARD, Madame Nicole ELIAS, Monsieur Michel TACONET, Monsieur Michael BEAU, Madame Sonia ABECASSIS, Madame Laurence JEANTET épouse BONCORPS, Monsieur René BUCHER, Monsieur Thierry DUQUET, Monsieur Bernard LE LAY, Madame Geneviève BOURGOIN épouse LE LAY, Monsieur Olivier FIDRY, Madame Carole JENNY épouse FIDRY, Monsieur Philippe CHIAPPINELLI, Madame Marie Laurence GOLION épouse CHIAPPINELLI, Madame Brigitte BENICHOU, Monsieur Laurent PAULET, Monsieur Pierre MAZE, Madame Monique CASAMITJANA épouse MAZE, Madame Jenny ESTEPHAN, Monsieur Jean-Louis ROCHE, Madame Carole ROCHE née LEMOING, à payer à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne solidairement Monsieur Christophe GUESSANT, Madame Sabine FLAMBART épouse GUESSANT, Madame Claudine GOURDEAU épouse DOS SANTOS, Monsieur ANTUNES DOS SANTOS, Madame Brigitte FELIX, Madame Jocelyne PIERALLI, Madame Judith LOEB MANSOUR, Madame Anne LARINIER, Monsieur Denis FOUQUET, Monsieur Serge PEREZ FERRER, Monsieur Christophe DARMAGNAC Madame Marie-Christine BONNEAU-DARMAGNAC, Monsieur Jacques LE BOURVELLEC, Madame Sonia GUILBAUD épouse LE BOURVELLEC, Madame Iliberis JURADO, Monsieur Jean-Marc PEIGNOT, Madame Marie Josée POIREAULT épouse PEIGNOT, Monsieur Jean PABION, Madame Danièle MASSIAS épouse PABION, Monsieur Pierrick LE SAYEC, Madame Lydie GIRARD, Monsieur Richard DIGONAL, Monsieur Nicolas CHIREUX, Madame Véronique INCERTI épouse CHIREUX, Monsieur Serge CHAMBORD, Madame Hélène BENASSY épouse CHAMBORD, Madame Jacqueline MARGOT, Madame Anne Sophie ALAPHILIPPE Monsieur Thierry FAUVET, Madame Sylvie ROYER MACHE, Monsieur Jean Luc CHAMPETIER, Madame Gilberte COULOM épouse CHAMPETIER, Monsieur André PICARD, Madame Marguerite Marie DECOCK épouse PICARD, Madame Nicole ELIAS, Monsieur Michel TACONET, Monsieur Michael BEAU, Madame Sonia ABECASSIS, Madame Laurence JEANTET épouse BONCORPS, Monsieur René BUCHER, Monsieur Thierry DUQUET, Monsieur Bernard LE LAY, Madame Geneviève BOURGOIN épouse LE LAY, Monsieur Olivier FIDRY, Madame Carole JENNY épouse FIDRY, Monsieur Philippe CHIAPPINELLI, Madame Marie Laurence GOLION épouse CHIAPPINELLI, Madame Brigitte BENICHOU, Monsieur Laurent PAULET, Monsieur Pierre MAZE, Madame Monique CASAMITJANA épouse MAZE, Madame Jenny ESTEPHAN, Monsieur Jean-Louis ROCHE, Madame Carole ROCHE née LEMOING aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT